

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 11 OCTOBRE À 18H À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi onze octobre deux-mil-vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : 4 octobre 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

50 Conseillers communautaires présents :

Mmes G. AUGRY, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, C. MEMIN, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAU E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires

9 Conseillers communautaires absents dont :

3 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. DUPUY à C. MÉMIN, J-P. GUERY à J-P. MAURY, M. MOUSSERION à R. LATU

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

6 Conseillers communautaires excusés : P. ESTEVE, A. FONTENEAU, G. JARASSIER, N. MEMIN, T. NEEL, S. VERGNAUD

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Protocole visant à la construction de réserves de substitution sur le bassin du Clain (feuillet 4 pages)
- III. Ressources Financières/Affaires juridiques
 - A. Autorisation d'occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement ultra rapides sur le site du centre routier des Minières de Payré
 - B. Décisions Modificatives
 - 1) Budget général
 - 2) Budget Annexe « activités économiques »
 - 3) Budget Autonome « collecte et traitement des déchets ménagers »
 - 4) Budget Autonome « réseau de chaleur »
 - 5) Budget Annexe « activités touristiques »
 - C. Intervention sur propriété communautaire en cours de cession
 - D. Modification du Budget Autonome « Transports scolaires »
 - E. Convention d'occupation du domaine privé avec des personnes physiques ou morales de droit privé pour l'installation d'un système de projection scénographique sur Charroux
 - F. Modalités de reversement de la Taxe Aménagement
 - G. Modification de la convention de délégation de service public avec la société Défiplanet SAS
 - H. Provision pour dépréciation des créances douteuses
 - I. Versement d'avances remboursables pour les Budgets Autonomes « réseau de chaleur » et « transports scolaires »
 - J. Fonds de concours de fonctionnement aux communes
 - K. Répartition du temps de travail des agents du budget OM secteur Gençay
- IV. Politiques contractuelles
 - A. Signature du Contrat régional de Développement et de Transitions 2023-2025 Sud-Vienne (annexe 6)
- V. Développement économique
 - A. Règlement du dispositif régional « Accompagnement Collectif de Proximité » Sud Vienne
 - B. Adoption du dispositif « Bilans-Conseil Action Collective de Proximité » (ACP) dans le cadre du Contrat régional de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025
 - C. Adhésion à la SEM Patrimoniale de la Vienne
 - D. Attribution des aides économiques aux entreprises par la communauté de communes
- VI. Urbanisme/Habitat
 - A. Prescription de la révision générale du PLUi
- VII. Environnement/Economie Circulaire/Numérique
 - A. Règlement de collecte et traitement des déchets assimilés et de la facturation de la REOMI sur le Gencéen (annexe 8)
 - B. Convention avec Ocad3e
 - C. Avenant au contrat avec la société Valorplast
- VIII. Culture et sport

A. Choix du programmiste pour la piscine de Couhé

IX. Ressources Humaines

A. Création de postes

B. Rémunération des animateurs saisonniers en Contrat d'Engagement Educatif

X. Petite Enfance / Enfance / Jeunesse

A. Convention de prêt de l'exposition « Les vertus de la bienveillance éducative » pour le relais petite enfance (annexe 9)

XI. Développement touristique

A. Convention « Prestation de médiathèque en ligne » avec l'ACAP (agence touristique de la Vienne) (annexe 10)

B. Convention « Prestation de relations presse » avec l'ACAP (annexe 11)

XII. Affaires diverses

A. Cession au SIMER86

B. Décisions du Président

XIII. Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 6 septembre 2022**

Intervention de Christian Zielinski, militant communiste : Monsieur le Président et les membres du conseil, la sage décision d'abandonner le projet de cession au privé des établissements Ehpad de Couhé et Chaunay. Mes camarades communistes et moi avons été alertés par la population et quelques élus qui s'interrogeaient par rapport au procès-verbal de la dernière réunion du 6 septembre. Vous lancez un audit sur le CIAS et les gens se demandent si cet audit est un audit ouvert ? Sur les Ehpad ? Est-ce qu'ils seraient en difficulté ? Le statut actuel serait-il remis en question ? Nous attendons une réponse claire vis-à-vis de nos concitoyens.

La 2^{ème} chose concomitante : vous faites appel à un cabinet de conseil pour l'audit, n'existe-t-il pas dans nos services publics très compétents, un organisme ou des fonctionnaires capables de mener un tel audit ?

Réponse du Président : une interpellation très importante et fondamentale. Pour ces établissements ou d'autres établissements de ce type, dans la Vienne ou ailleurs, en dehors des problèmes révélés par la presse, la période Covid a été extrêmement difficile et a fragilisé nos établissements. Il ne s'agit pas de remettre en question la gestion de ces établissements, il s'agit de faire un plan de situation, comme nous l'avons fait précédemment pour savoir où nous en sommes. Nous sommes employés avec le Vice-président et les services des Ehpad à redresser cette situation. Ça précisera la situation financière et organisationnelle de ces établissements aujourd'hui fragilisés. Ce n'est pas dans le but de les mettre en vente mais je dois rappeler que notre but aussi c'est de maintenir ces établissements. Il y aura peut-être des décisions à prendre mais aujourd'hui nous n'en sommes pas là, il s'agit simplement de savoir quelles sont les capacités de ces établissements à se maintenir, à survivre, pour offrir un service acceptable pour les personnels et les personnes qui sont accueillies. Nous avons beaucoup souffert, à travers les clusters et des décès malheureusement trop nombreux, et la peur des gens de réintégrer ces établissements, il y a un forfait à la journée et au mois et quand ces moyens manquent cela engendre des difficultés. Les Ehpad c'est essentiellement des charges salariales et nous devons nous préoccuper aussi de l'avenir de nos salariés.

Ici nous sommes pour la transparence. Dans tout ce qu'on fait on est dans la transparence, rien ne peut se faire autrement et si on devait le faire on serait rattrapés par les instances qui nous contrôlent. Sur le cabinet d'audit privé : nous ne pouvons pas être juge et partie. Nous avons besoin d'une étude qui soit neutre. Le choix se fera parmi 7 cabinets d'audit qui ont candidaté. La vérité des chiffres est toujours très cruelle. Il y a des investissements à faire et nous devons y faire face. Tout cela nous aidera à prendre les bonnes décisions. Il nous faut des gens compétents pour faire avancer les choses, et malgré toute l'énergie que nous mettons à défendre ces établissements, nous ne sommes pas des professionnels dans ce domaine. Pour défendre ce service public il faut être à la hauteur de ces enjeux. Le maintien de ces établissements est fondamental pour nous.

Présentation de Florian Braconnier, chargé de mission santé en charge de l'animation du contrat local de santé et des actions qui en découlent. Son poste est financé par l'ARS. Une mission de 2 ans. Originaire de Lusignan, Florian a de la famille à Champagné-Saint-Hilaire et Anché. Titulaire d'un master en médecine et sciences du sport. A été enseignant en activité physique adaptée sur Paris pendant 3 ans puis coordonnateur-formateur pendant 3 ans dans une entreprise privée pour mettre en place de l'activité physique adaptée en France.

Président : la santé est une préoccupation majeure pour notre territoire, nous avons un gros déficit de professionnels de santé au niveau national. Nous devons être efficaces et mobilisés.

Présentation de Valérie Kastler, comptable, et qui remplace Isabelle Bâton. Valérie était comptable à la mairie de Civray avant de rejoindre la Communauté de Communes.

Introduction du Président : la guerre en Ukraine continue et, comme vous l'avez appris, près de 80 missiles se sont abattus sur des villes et infrastructures d'Ukraine, tuant encore malheureusement des civiles. La tension monte encore d'un cran. En ce qui concerne les Ukrainiens qui occupent nos chalets, ils seront bientôt tous relogés dans la région, beaucoup à Civray, et continueront d'être suivis par Audacia. En conséquence de cette situation de guerre, une crise dure et durable pour nos économies s'installe. Augmentation des coûts de l'énergie, inflation et augmentation des taux d'intérêts impactent déjà les budgets des familles, les entreprises et les collectivités. Je vous rappelle que nos finances ne correspondent plus aux orientations budgétaires et la commission des finances devra se pencher sur cette situation de crise. Je vous annonce également que le projet de loi de finances 2023 prévoit la suppression de la CVAE, une ressource du bloc local qui représente près de 15 milliards d'euros pour les collectivités. Cette réforme conçue dans l'urgence présente des risques pour les communes et les intercommunalités. Le mécanisme de compensation prévu par l'État ne permettra pas de compenser à l'euro près, comme toujours. L'AMF a rédigé un document auprès du gouvernement pour expliquer qu'il est indispensable de préserver le lien fiscal entre les entreprises et leurs communes et l'intercommunalité d'implantation, qui est source de développement local.

Je vous rappelle aussi que vendredi 14 octobre il y a une nouvelle étape dans la réactualisation du Projet de Territoire sur le partage des compétences de la communauté de communes. Le contexte de la fusion 2017 imposée par l'État nous a conduit à certains choix de partage afin de préserver les équilibres territoriaux. Le Projet de Territoire sur lequel nous travaillons aujourd'hui nous montre que ces choix, hérités de notre histoire, nous ont conforté dans nos orientations. Cependant, il faut bien comprendre que cet héritage peut être aussi considéré comme un frein et qu'il est fondamental dans un monde qui s'est complexifié de forger une ambition commune et de défendre l'intérêt communautaire. C'est pourquoi il est important que nous soyons tous mobilisés pour participer à ces ateliers afin que chacun d'entre nous puisse s'exprimer dans l'intérêt général de la collectivité.

Je vous rappelle aussi que demain nous recevons le Préfet et le Président du Département lors des Inaugurales du Civraisien en Poitou, il s'agit de visiter les équipements que nous n'avons pas pu inaugurer ensemble lors de la période Covid. Je vous rappelle les horaires : rendez-vous à 14h00 à Charroux pour le bus, les discours sont prévus à 19h30 dans la salle capitulaire de l'abbaye de Charroux, pour ceux qui ne peuvent pas faire les visites, vous êtes conviés à la visite de l'exposition des tableaux d'André Brouillet en nocturne, qui sera une première, dans le cloître de l'abbaye, et au buffet dinatoire préparé par le Panier Poitevin.

II. Protocole visant à la construction de réserves de substitution sur le bassin du Clain (feuillet 4 pages)

Président : Je remercie Jean-Louis Ledoux, Vice-président en charge de l'agriculture au niveau du Département. Je rappelle qu'un premier protocole du Bassin du Clain a été élaboré et voté. Nous avons voté favorablement en février 2022. Ce 1^{er} protocole était certainement insuffisant face aux enjeux climatiques et écologiques. C'est la raison pour laquelle un 2^{ème} protocole du Bassin du Clain, beaucoup plus ambitieux face aux enjeux, a été élaboré par les services de l'État et les différents acteurs concernés. Il vise à s'adapter au changement climatique, à préserver la ressource en eau et le milieu, avec un point fort sur le volet qualitatif, et à accompagner l'agriculture irriguée. Le Département l'a voté favorablement ainsi que d'autres organismes.

Présentation réalisée par Jean-Louis Ledoux, Conseiller départemental

Sortie du Débat Monsieur Guy Sauvatre

Contexte :

Le bassin du Clain est caractérisé par un déficit quantitatif chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, d'où son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le changement climatique accentue la pression hydrologique de ce territoire qui est déjà fortement impacté. Il est aussi concerné par des enjeux relatifs à la qualité de l'eau (captages prioritaires pour l'eau potable) et la préservation de la biodiversité.

Ces enjeux sont également mis en exergue dans le Schéma Départemental de l'Eau (SDE) 2018-2027, notamment pour le bassin du Clain.

La Commission Locale de l'EAU (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Clain a inscrit en objectif 5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PGAD) plusieurs orientations dont l'amélioration des connaissances pour préserver la ressource, en engageant une étude « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » dite étude HMUC.

Un plan d'actions et d'adaptation doit être élaboré et intégré dans le SDAGE. Cette étude, sous maîtrise de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Vienne, a débuté en juillet 2019 et devrait aboutir au printemps 2022. De plus, un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sera porté prochainement par l'EPTB Vienne. Il traitera de l'ensemble des usages de l'eau et nécessitera plusieurs années d'élaboration et de concertation. C'est dans ce contexte que le protocole d'accord relatif aux réserves de substitution du bassin du Clain a été élaboré.

Pourquoi un protocole : Outre l'apport des réserves de substitution au bon état quantitatif des masses d'eau, le protocole d'accord vise aussi un volet qualitatif en réduisant l'empreinte environnementale de l'agriculture irriguée et en renforçant la résilience de l'agriculture face au changement climatique.

Les grands enjeux du protocole sont les suivants : Accompagner et accélérer l'évolution des pratiques agricoles, Améliorer la qualité de l'eau, Réduire les prélèvements d'eau, Protéger le milieu aquatique, Mutualiser les ressources et sécuriser l'approvisionnement en eau, Préserver la biodiversité, Préserver l'agriculture locale au service de notre souveraineté alimentaire en période estivale.

Les réserves de substitution : Les réserves de substitution visent à réduire les prélèvements à l'étiage, en les substituant par des prélèvements, sous conditions, en période de hautes eaux. Les réserves font partie des réponses au changement climatique.

Un premier contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) sur le bassin du Clain 2013-2018 a abouti notamment à un projet de stockage porté par Rés'eau Clain et 5 Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau (SCAGE) concernant 41 réserves pour un volume de 11 millions de m³.

Ce protocole définit à la fois un cadre stratégique, méthodologique et innovant pour réduire l'empreinte environnementale de l'agriculture irriguée sur le bassin du Clain ainsi qu'une gouvernance ouverte garantissant transparence et contrôle strict des engagements.

Le protocole engage obligatoirement les agriculteurs adhérents des SCAGE et, sur la base du volontariat les agriculteurs adhérents de l'Association Départementale des Irrigants de la Vienne (ADIV). Les autres agriculteurs n'ont pas obligation au regard de ce protocole.

Le protocole concernera 30 retenues de substitution pour 8,9 Mm³ d'eau stockée.

Les SCAGE s'engagent à mettre à disposition un volume d'eau d'au moins 25 000 m³ pour de nouveaux demandeurs dont les productions seront en lien avec les projets territoriaux tels que les PAT (plans alimentaires territoriaux).

Un socle d'engagements est pris par l'ensemble des exploitations concernées :

- Les économies d'eau
- L'engagement dans les programmes Re-sources du bassin du Clain
- Les engagements en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité
- Les pratiques au champ :
 - Visant de faibles pertes de nitrates (piégeage)
 - Visant de faibles émissions de nitrates via une fertilisation modérée
 - Visant de faibles émissions de pesticides via un très faible usage des herbicides
 - En faveur des pollinisateurs sauvages et domestiques et des oiseaux de plaine
- Les aménagements :
 - En faveur de l'arbre et l'agroforesterie
 - En faveur des milieux aquatiques et des zones humides : contribution aux actions portées dans les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques (CTMA) : mise à disposition de foncier et mise à disposition des matériaux des champs
 - Visant la réduction de l'impact des rejets de drainage : évacuation des eaux vers une zone humide fonctionnelle ou un bassin tampon artificiel

L'analyse annuelle de l'atteinte des résultats de chaque projet nécessite des modalités d'observations qui permettront de caractériser les résultats sur les parcelles engagées. Ces résultats seront présentés chaque année à la structure de pilotage pour analyser la réussite au niveau de chaque SCAGE et plus globalement à l'échelle de l'ensemble du bassin afin de décider des orientations à donner l'année suivante.

La gouvernance du protocole : Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) sera constitué d'une cellule d'animation, d'un observatoire, d'un comité scientifique et de 4 collèges :

- Collège agricole,
- Collège qualité/milieus,
- Collège Etat/Elus,
- Collège associations.

L'organisation générale est la suivante :

- Le GIP porte l'application du protocole, en rend compte à l'État et informe la CLE du SAGE Clain,
- L'État garantit la mise en œuvre du protocole au travers de ses pouvoirs de police administrative,
- La CLE du SAGE Clain est l'instance de concertation et de planification de l'ensemble des usages de l'eau,
- Une partie des irrigants est réunie au sein des SCAGE qui les représentent. L'ADIV représente les irrigants hors SCAGE, signataires du protocole.

Des contrôles et des sanctions, garantiront l'effectivité des engagements pris par les irrigants au sein du protocole.

Les sanctions faisant suite aux contrôles et découlant du non-respect des engagements sont de deux sortes :

- Administratives par une baisse du volume de prélèvement accordé. Elle touchera les SCAGE qui n'ont pas satisfait à leurs obligations de résultats et sera répercutée sur les adhérents individuellement défaillants,
- Financières, que ce soit à travers le règlement intérieur des SCAGE (clauses de pénalité), ou via les aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en lien avec le phasage des travaux.

Le financement du GIP est assuré par des fonds publics conformément à ses statuts.

Le financement des actions relève :

- De l'Agence de l'Eau pour le CTGQ et les CTMA ;
- Du Département (SDE, Plan arbres) ;
- Autres.

J-C. Bosseboeuf : quid des 2 bassines sur Vivonne qui ne fonctionnent pas ?

J-L. Ledoux : une étude en cours par Sorégies pour y implanter des panneaux solaires, 2 retenues de substitution qui ont eu des problèmes géologiques dans leur étude. Sorégies travaille avec les propriétaires pour les transformer et y mettre des projets photovoltaïques.

J-C. Bosseboeuf : peut-on s'attaquer aux personnes qui mettent des panneaux anti-bassines et qui polluent nos routes ?

J-L. Ledoux : Je n'ai pas le pouvoir de police, je ne suis pas le Préfet. Tout le monde est bien conscient qu'on est devant des choix de société.

G. Bosseboeuf : où seront ces bassines ?

J-L. Ledoux : vous en avez sur le bassin de la Dive, d'autres du côté de la Pallud, de Saint-Sauvant et du côté de Chaunay et une sur Brux.

J-C. Bosseboeuf : pour Saint-Sauvant vous allez prendre l'eau où ?

J-L. Ledoux : le principe c'est un pompage dans les nappes autorisées qui est fait pour remplir. Il faut être clair, avec ces bassines, on ne va pas résoudre 100 % de nos problèmes d'eau parce que les études montrent que sur 6 à 7 années ça va bien se passer parce que les pluies seront positionnées au bon moment en hiver, et d'autres années comme l'hiver dernier où les pluies ont été rares, plus la sécheresse de cet été. L'hiver d'avant il avait commencé à pleuvoir début septembre et jusqu'à fin juillet. Il y a des moments donnés où il y a des eaux qui sont utiles et qui retournent vers les nappes, qui travaillent correctement, et c'est à travers ces nappes et ces niveaux de nappes qui seront suffisants que va être fait le pompage, pour éviter de pomper au moment de la saison estivale où on a moins d'eau dans les nappes, où on a aussi besoin de l'eau potable. Même si on n'a pas les mêmes problématiques que certaines régions touristiques, quand il faut faire vivre tous les usages en même temps c'est au moment de l'été que ça coïncide. On fait un prélèvement dans les nappes au moment de l'hiver et on évite de prélever en été sur ces mêmes nappes. Aujourd'hui il y a déjà des forages qui sont utilisés qui ont vu leur quantité d'eau réduite au fil du temps. Il est aussi prévu dans le protocole d'essayer d'ajuster au plus juste niveau ces prélèvements dans les nappes.

P. Bellin : je parle en tant que Président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, je précise que nous n'avions pas validé le protocole VI, on avait émis de fortes réserves et des remarques transmises à la Préfecture. Ces remarques ont été, pour l'essentiel, prises en compte puisqu'on avait notamment relevé que l'étude HMUC n'était pas prise en compte. Aujourd'hui il semblerait qu'elle le soit, sauf si l'État décide au dernier moment d'invalider cette étude. Ce serait assez curieux et pour le moins cocasse. Je ne sais pas si nous le validerons, je pense qu'on a plus de chances de le valider aujourd'hui qu'on avait hier. Par contre, une question qui reste en suspens et qui est d'importance, la gouvernance sera assurée par un GIP (groupement d'intérêt public), quid du financement de ce GIP ? On entend dire tout et n'importe quoi, notamment quelque chose qui m'inquiète en tant que président de syndicat, que ce serait financé par le biais de la taxe GEMAPI. Or cette taxe GEMAPI sert à financer nos actions CTMA, elle ne pourra pas tout financer, et les CTMA sont très importants aujourd'hui pour rétablir la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et la libre circulation des espèces, des sédiments, etc. et améliorer la qualité et la quantité d'eau.

J-L. Ledoux : les adhérents au GIP participeront certainement, effectivement on demandera peut-être aux intercommunalités d'aller chercher 1 € au travers de leur taxe GEMAPI, aujourd'hui il faut bien voir que cette taxe est ridicule, on ne va pas chercher assez d'argent pour aller assez vite dans la transformation, les collectes sur l'eau c'est 2 milliards d'euros avec des budgets plafonnés par l'État puisqu'il faut bien savoir que c'est le dilemme aujourd'hui des agences de l'eau. Si jamais on essayait au travers des redevances que chacun d'entre nous paie d'aller chercher un peu plus de taxe, il y a ce qu'on appelle un plafonnement mordant. Donc quand on aura récolté 2 milliards d'euros au travers de ces taxes-là, tout ce qui est au-dessus va directement dans la poche de l'État pour des budgets annexes. C'est le danger, moi ce que j'aime bien dans la politique de l'eau c'est que l'eau paie l'eau, et aujourd'hui on est en train de se poser des questions sur cet équilibre-là. Effectivement, je pense que peut-être une partie de la GEMAPI y sera consacré et après chacune des intercommunalités devra mettre la main à la poche, comme le Département, sur le financement. L'État mettra aussi la main à la poche.

G. Bosseboeuf : et l'utilisateur ?

J-L. Ledoux : les agriculteurs vont payer l'eau, ils vont payer sous forme de pompage, ils paient les m³ qu'ils pompent puisqu'aujourd'hui c'est ce qui est fait, l'eau n'est pas gratuite pour l'agriculture. Ils ont des compteurs d'eau, c'est pour ça que dans ce protocole-là est immédiatement mis en avant de travailler avec des moyens un peu plus modernes, avec des compteurs connectés, ce qui permet de voir exactement où on en est dans le niveau de prélèvement au jour le jour.

L. Doret : je voulais juste donner un avis personnel, j'ai travaillé 40 ans dans le milieu de la ressource en eau, entre autres en agricole, ça fait 40 ans que j'entends parler de bassines, là on arrive sur des sujets qui vont aboutir, on est vraiment sur un choix de société, parce que dans les choix techniques qui sont évoqués, on entend tout et le contraire, avec des vérités de chaque côté. On arrive à un choix où on dit il faut qu'on arrose avec des bassines de substitution parce qu'il n'y a plus le choix autrement, mais il ne faut pas nous présenter ça comme quelque chose de parfait, qui est la panacée, c'est un moindre mal, peut-être, on verra si la ressource en eau est suffisante pour remplir toutes ces bassines, j'ai quelques doutes quand même là-dessus. Depuis 40 ans on parle de bassines, je suis intervenu en Charente-Maritime déjà sur ce type de projet, un peu sur la Vendée, mais ils ont une ressource en eau tout à fait différente de la nôtre, ils ont des eaux de surface qui sont exploitables, ils ont beaucoup plus de ressources que chez nous. L'avantage des choix qui sont apportés maintenant c'est qu'on a provoqué des modifications des pratiques culturelles et c'est ça qui est le plus important. La condition de réalisation et d'exploitation de ces bassines, ça doit vraiment être un choix de société, se tourner vers autre chose que des monocultures comme on a connu jusqu'à maintenant. Ça va être sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau.

J-L. Ledoux : c'est tout à fait vrai, je ne viens pas vous présenter un protocole de l'eau en disant qu'en faisant ça on a réglé tous les problèmes parce que, comme vous l'avez dit, y'a 40 ans on l'aurait déjà fait. La Vendée a fait des retenues de substitution et a vu ses niveaux de nappes remonter, avec à peu près les mêmes conditions climatiques que les nôtres. J'entends des collègues élus qui siègent au même endroit que moi, au travers de l'Agence de l'Eau, qui font le constat que ça a porté sur leur territoire. Concernant les changements des pratiques culturelles effectivement, on va aller chercher des cultures de valeur ajoutée. L'agriculture est faite pour nous nourrir, si demain on n'a plus les agriculteurs sur le terrain, on va devoir importer de l'eau via des containers qui viennent avec un contrôle alimentaire

peut-être pas tout à fait réglementaire. Si on va voir dans d'autres pays, j'étais en Bolivie en 2017, j'ai vu des choses assez extraordinaires, pas dans le bon sens du terme.

G. Bosseboeuf : demande-t-on l'avis des propriétaires pour installer une bassine ?

J-L. Ledoux : le propriétaire donne son accord.

F. Bock : Je siège aux mêmes instances que mon ami Jean-Louis, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à l'EPTB, à la CLE du SAGE Clain. Je voulais rappeler que le bassin du Clain a été classé en zone de répartition des eaux en 1994 car les problèmes d'hydrologie sont récurrents sur ce bassin. Depuis 1994 on se rend compte que l'irrigation perturbe le fonctionnement des milieux et l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de ce bassin versant. En 2012 il a été prévu de supprimer des volumes de prélèvement d'eau pour l'agriculture par l'irrigation et de transformer ces volumes en volumes provisoires, en attendant la mise en place de réserves de substitution pour limiter les prélèvements aux mois de juillet et août. Les agriculteurs irrigants disposant de ces volumes provisoires se sont donc lancés dans ces projets de réserves de substitution, accompagnés par des cabinets d'études qui ont réalisé des études hydrogéologiques, ces projets ont été présentés et des recours ont été portés par des associations environnementalistes, essentiellement, ou des opposants aux bassines. Elles ont toutes été rejetées par les tribunaux administratifs, notamment le tribunal administratif d'appel de Bordeaux, et aujourd'hui pour construire ces réserves de substitution il ne manque que les financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui conditionne le financement à l'amélioration de la ressource hydrique en quantité et en qualité d'une façon générale avec une amélioration des milieux. C'est l'étude HMUC (Hydrologie, Milieu, Usage, Climat) qui a été lancée par le SAGE Clain qui permettra de valider les possibilités de prélèvements hivernaux sans dégrader le milieu tout en améliorant les débits estivaux. Le but c'est de permettre à l'eau de continuer à couler en été dans nos rivières. Un 1^{er} protocole avait été présenté en décembre dernier, l'étude HMUC n'avait pas été prise en compte dans sa globalité dans cette 1^{ère} version du protocole, seules les 2 dernières phases des réserves étaient prises en compte, et donc un certain nombre d'associations, de collectivités, ont estimé qu'il fallait que l'étude HMUC soit prise dans la globalité. D'autre part, la lutte contre les pollutions phytosanitaires n'avait pas été prise en compte suffisamment. C'est la raison pour laquelle cette version avait été rejetée par de nombreuses collectivités et organismes. Il y a besoin de disposer d'eau pour sécuriser les pratiques agricoles. Il y a besoin de mettre en place des coopératives pour construire et gérer ces réserves de substitution, les fameux SCAGE, et il y a besoin de changer un certain nombre de pratiques. Pratiques sur les taux de nitrates, de pesticides, les pratiques agricoles d'une façon générale, le tout mais ne semble pas convenir pour l'adaptation au changement climatique, et laisser la nappe de l'infra Toarcien à la disposition de l'alimentation en eau potable.

Aujourd'hui il nous est demandé de nous positionner sur ce protocole, il répond beaucoup mieux que la 1^{ère} version aux résultats de l'étude HMUC, les résultats de cette étude HMUC sont en train d'être présentés, la totalité de cette étude ne sera connue qu'au mois de décembre et l'engagement de ce protocole est de prendre complètement en compte les résultats de cette étude même si elle n'est pas encore aboutie. Au final, nous avons une poignée d'agriculteurs irrigants qui s'engagent pour la mise en place de nouvelles pratiques bénéfiques pour l'environnement, qui apporteront une amélioration de la quantité et de la qualité de l'eau sur le bassin versant du Clain et ses affluents en été. C'est un protocole, pas un contrat, il manque un certain nombre d'éléments qui seront apportés ultérieurement, dont la gouvernance, puisque nous n'avons aucune information réelle sur ce groupement d'intérêt public, quant à son fonctionnement, sa gouvernance et surtout son financement. Mais d'une façon générale, cette 2^{ème} version du protocole apporte des solutions significatives quand même pour l'amélioration de l'approvisionnement en quantité et en qualité d'eau sur le bassin versant du Clain.

L-M. Grollier : ce sont bien les coopératives qui sont propriétaires des terrains où vont être construites les réserves, terrains qui sont achetés par les coopératives aux différents propriétaires. Il y a eu des études assez complexes pour l'implantation de ces réserves pour que l'implantation soit la plus judicieuse possible. Comme l'a rappelé Jean-Olivier, nous avons voté la première fois en février, avant le 24 février 2022, début de la guerre en Ukraine. Depuis ce moment-là on parle énormément de souveraineté alimentaire. Ce protocole et la construction de ces réserves, est également un enjeu important pour la souveraineté alimentaire de notre pays et de notre territoire, pour le développement économique également de notre territoire. Le petit fascicule qui a été très bien fait par la Préfecture, précise ces enjeux-là aussi sur l'aspect économique. Je vous rappelle qu'1 irrigant génère 7 emplois à plein temps. On est tous attachés à ce développement économique. Vous avez cité des exemples,

notamment en Vendée, moi j'irais beaucoup plus près, en Charente, sur le Son-Sonnette, juste à côté de chez nous, ça fait 20 ans qu'il y a des réserves qui fonctionnent très bien, qui permettent au Son-Sonnette de couler normalement depuis la création de ces réserves donc là on a un recul de plus de 20 ans et ça a toujours très bien fonctionné, les pêcheurs sont tout à fait satisfaits du comportement des réserves par rapport au milieu.

Sur les implantations locales, ça va se situer sur les communes de Brux, Chaunay, sur le territoire de Gençay, sur Ceaux. Bien évidemment la communauté de communes est partagée en 2, une partie est sur le bassin de la Charente qui n'est pas concerné ; c'est uniquement le bassin du Clain qui est sur la partie nord / nord-ouest. J'espère que vous allez donner un avis très favorable à ce protocole.

J-P. Bernard : une remarque par rapport à l'eau potable. François vient de dire que l'infra Toarcien allait servir pour l'eau potable, en fait on sait très bien qu'en infra Toarcien c'est très limité au niveau débit, qu'en plus c'est une eau très chargée en fluor, je ne vois pas comment on pourra trouver beaucoup de réserves dans l'infra Toarcien. Elles sont très limitées en ce qui concerne notre région.

J-L. Ledoux : il faut voir au niveau global de la Vienne, chaque territoire a éventuellement des nappes différentes, et chaque cas particulier au niveau de l'alimentation, de l'eau potable

J-C. Gauthier : ce qui me chagrine c'est que l'étude HMUC n'est pas terminée, pas validée, les élus ne connaissent pas le contenu, la synthèse, et on nous demande de prendre une décision sur un protocole. En imaginant que cette étude soit défavorable à certaines choses, on fait quoi derrière ?

J-L. Ledoux : ce qui est clair et c'est marqué dans le protocole, les résultats seront intégrés au moment où ceux-ci seront connus. C'est une étude qui a été lancée il y a presque 2 ans, 2 ans dans sa phase de réalisation mais ça fait 4 ans qu'on en parle, l'étude HMUC c'est du temps de mesures, notamment à certaines périodes de l'année, pour avoir un cycle complet de l'eau, on fait des mesures en été, on fait des mesures en hiver, et on regarde sur les nœuds et les débits des différentes rivières comment ça se comporte et à quels niveaux sont ces débits. Ça c'est une 1^{ère} partie pour l'hydrologie, y'a la partie climat, y'a la partie usage aussi, chacun des volets est regardé et il faut en faire une synthèse. On ne s'interdit pas dans ce protocole de revoir un certain nombre de volets au travers des résultats qui ne seront malheureusement pas connus avant. A toujours attendre, et ça fait malheureusement déjà 1 an parce qu'on aurait pu faire le protocole 1, avoir la décision de la majorité des assemblées pour pouvoir avancer, et on aurait fait exactement ce même travail complémentaire puisque c'était aussi sous-entendu dans le protocole 1. Maintenant, ce travail comme on a eu un peu plus de temps on a pu la marquer, dans les 84 pages que je vous incite à lire, il y a un certain nombre de mesures et des points bien particuliers sur l'agriculture et avec des moyens de la contrôler. Il faut avoir confiance et avoir confiance en tous ceux qui se mettent autour de la table. Quand l'État, les collectivités, les agriculteurs prennent des engagements, ce sont des engagements pour que chacun respecte sa partie et de plus il y a un gendarme au milieu et si on ne respecte pas la règle du jeu, le gendarme a le droit de siffler et de prononcer des sanctions.

P. Lecamp : je voudrais compléter l'information pour ceux qui n'en ont pas trop. C'est un sujet qui occupe l'essentiel de nos travaux à Paris en dehors de l'Assemblée. Au niveau du ministère de l'agriculture c'est un sujet qui est en haut de la pile. Les 3 Députés de la majorité se félicitent de ce protocole et de cette avancée d'abord parce que ça vient après 3 années de concertation, un peu tous les éléments de toutes les tendances ont été inclus dans le protocole pour arriver à un protocole qui arrive à un équilibre. Il ne faut pas oublier que le ministère de l'agriculture c'est la sécurité alimentaire. Pour partie l'étude HMUC, même si on n'a pas encore tous les résultats, on sait qu'on a 400 000 tonnes de production agricole en moins dans la Vienne cette année, c'est énorme. On demande aux irrigants de devenir plus nombreux avec ces réserves de substitution (il n'y a que 6 % de exploitants qui irriguent en France aujourd'hui, à l'horizon 2030-2040 y'aura besoin de plus), et l'engagement qu'on demande aux irrigants c'est qu'ils s'engagent pour une transition agroécologique et j'en veux pour preuve dans le protocole on prévoit une réduction de 50% de la fréquence de l'usage des produits phytosanitaires, ça c'est un engagement des agriculteurs irrigants, une réhabilitation de 60 % des zones humides dégradées, ça c'est très important en particulier dans le nord, la Pallud, etc. Au niveau du ministère de l'agriculture, ce protocole est considéré comme un modèle, c'est-à-dire soit il va se décliner en France dans beaucoup d'autres protocoles, dans beaucoup de bassins, soit on va s'arrêter là, je ne sais pas. Et surtout traitement de 100 % des rejets de drainage à fort impact. Donc y'a déjà des choses qui sont prévues dans une agriculture raisonnée pour une irrigation optimisée. A un moment donné il faudra une vigilance des collectivités, il faudra que cet équilibre agroécologique

et l'agriculture puissent perdurer et le succès se sera quand on aura ces 30 réserves de substitution construites, ça ne sera pas pour les 6, 8, 10 irrigants qu'il y a aujourd'hui, ça sera de faire monter en accompagnant les agriculteurs vers une irrigation optimisée, avec la même quantité d'eau mieux irriguer. C'est la continuation de la règle de l'eau pour ceux qui ont suivi à cette époque, l'idée c'est de prélever en hiver ce qu'on peut en fonction des mesures qui sont faites pour les mettre immédiatement dans les bassines plus l'eau de pluie. Il y a quelque chose d'assez surprenant chez les écologistes complètement extrêmes, c'est-à-dire qu'on souhaite avoir des bacs de récupération individuellement dans les maisons, mais qu'on trouverait aberrant d'en faire des plus grands pour récupérer l'eau pour les agriculteurs. Il y aura un appel au sens des responsabilités de ce GIP et des gens qui surveilleront, il ne faudra pas hésiter à sanctionner s'il y avait des abus. Béchu en est convaincu il reste encore à convaincre Mme Couillard que c'est aussi bien. On veut une prompte mise en œuvre et le Préfet met beaucoup de pression pour que ce soit fait dès 2023, dans l'intérêt général à la fois des agriculteurs, de la biodiversité et de la transition agroécologique. C'est là où on en est et nous 3 on travaille beaucoup là-dessus au niveau des ministères parisiens.

Mes 2 questions : 1- en tant qu'élu de Grand Poitiers vous allez vous réunir vendredi pour voter la même chose, quel est ton sentiment sur la position de Grand Poitiers ? 2- la clé aussi, et c'est les ministères qui vont le faire, c'est de convaincre l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne de mettre l'argent pour la construction. A priori ça se fera je pense mais il faudra qu'il y ait quand même une pression de l'État.

J-L. Ledoux : par rapport à l'Agence Loire-Bretagne, il y a des fonds qui sont dédiés, ils sont repoussés chaque année parce que ça n'avance pas. Y'a ce fameux contrat de territoire, qui était une clé, mais on fait une juxtaposition, le protocole qui va évoluer va prendre place sur ce PTGE. C'est la condition sine qua non de l'Agence de l'Eau. Aujourd'hui j'ai la chance de travailler avec les DREAL de bassins au sein de l'Agence de l'Eau et à Orléans. Ils étaient un petit peu interrogatifs sur la façon dont la 1^{ère} version avait été faite et aujourd'hui ils regardent le boulot qui a été fait et ce qui est proposé et aujourd'hui moi je n'ai pas entendu de critique comme j'avais pu entendre au 1^{er} protocole. Ça veut dire que tous ensemble et sous l'impulsion du Préfet, je pense qu'il y a eu un gros effort de fait et tout le monde le reconnaît et je vous incite à aller lire les 84 pages, vous serez stupéfaits par le détail de ce qui va être mis en place et de ce qui pourrait être fait si tout ça se met en route.

Concernant Grand Poitiers, vous connaissez les sensibilités de la majorité de Poitiers qui a un point non négligeable dans une communauté de communes, c'est eux qui emmènent le plus grand nombre de représentants, ils ont fait une alliance pour gouverner la communauté de communes, où le monde rural et le monde de la ville doit travailler ensemble, mais aujourd'hui c'est le monde de la ville et ses besoins qui veut imposer au monde de la campagne. En fin de compte l'eau de Grand Poitiers vient de nos campagnes, on a intérêt à réfléchir, savoir comment nos agriculteurs travaillent pour demain matin continuer à mettre de l'eau sur Poitiers. Donc aujourd'hui on est dans une position où ils ne doivent pas tous être d'accord non plus puisqu'ils n'ont pas réussi à nous faire une proposition il y a 15 jours lors du conseil de Grand Poitiers pour avoir ce sujet sur la table et qu'on puisse voter en temps et en heure. Donc on fait une session de rattrapage le 14 octobre pour donner une réponse et ne pas être un mauvais élève pour la date du 15, où ça va être évoqué. La délibération est claire, on note toutes les avancées mais ce n'est pas encore suffisant. Je ne sais pas s'il va falloir sauter 3 mètres ou 3.5 mètres pour qualifier la copie. Là Poitiers ne voudra pas signer. C'est les élus qui ont présenté ça, moi je vais faire la même chose de présenter un avis, d'abord le travail que j'ai fait, le travail que je vois sur les territoires, pour essayer de faire écouter un certain nombre d'arguments. Aujourd'hui si on fait le compte, sauf si tous les maires ruraux et si d'autres réfléchissent sans tenir compte des appartenances politiques, la table peut toujours être renversée et qu'on réponde non à la proposition de Grand Poitiers. Aujourd'hui c'est pas gagné. Il y a un certain nombre d'élus qui travaillent leur copie, je vais travailler la mienne pour vendredi pour exposer les choses. Moi je suis à la campagne, on a les captages de Fleury et la Jalière qui ne sont pas loin, qui alimentent une partie de Poitiers, et qu'il faut qu'on préserve parce que tout ce qui est fait dans nos campagnes, c'est éventuellement ce qui perturbe le fonctionnement et l'alimentation en eau de Grand Poitiers. J'ai espoir qu'on puisse faire entendre une partie de la raison.

P. Lecamp : Marc Fénot, lui-même, Ministre de l'agriculture, est conscient et a lu ce protocole et son avis est très favorable à tel point qu'il considère que ce sera le protocole qui peut générer une nouvelle

politique de l'irrigation dans toute la France. J'y suis très favorable, on y est très favorable, vous avez mon avis.

F. Bock : précision sur l'infra Toarcien, pour être transformée en eau potable l'eau doit être mélangée. Toutes les eaux qu'Eaux de Vienne produit sont des eaux de mélange pour la plupart. Effectivement quand il y a trop de fluor on ajoute des eaux dans lesquelles il y a trop de nitrates, trop de pesticides, pour arriver à une eau potable. C'est la dilution, c'est pas la meilleure des solutions mais c'est comme ça qu'on y arrive. L'Infra Toarcien n'est pas impacté par les pesticides et les nitrates, il a cette qualité au moins. Concernant les résultats de l'étude HMUC, elle a été lancée en 2019, ça fait bien 4 ans que l'on travaille dessus. Lorsque la CLE du SAGE a lancé cette étude c'était une des toutes premières de France. Aujourd'hui seules 2 sont validées. L'étude HMUC du bassin du Clain serait la 3^{ème}, c'est la raison pour laquelle ça a mis beaucoup de temps. Nous sommes également en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sur laquelle il y a beaucoup de contraintes de débit au niveau sous-terrain et au niveau aérien. L'étude HMUC sera prise en compte globalement et totalement, si une réserve de substitution demain n'est pas validée par l'étude HMUC, elle ne pourra pas être financée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ce qui veut dire qu'elle ne se fera certainement pas puisqu'on peut arriver jusqu'à 70% de financement par l'agence. C'est la Préfète coordinatrice de bassin qui prend la décision de transformer le protocole qui pourra être voté en PTGE pour pouvoir demander à l'Agence de bassin de régler. C'est tout ce qui fait la différence avec la 1^{ère} version puisque dans la 1^{ère} version les 10 premières réserves de substitution n'étaient pas soumises à cette étude HMUC. Aujourd'hui toutes les réserves de substitution sont soumises à cette analyse de l'étude HMUC.

Président : sur les enjeux de qualité et de quantité c'est absolument primordial et n'oublions pas non plus que c'est fondamental pour l'agriculture. Il est vrai qu'on a des amplitudes climatiques extrêmes, on a eu une des dix inondations les plus importantes de Saintes l'année dernière. Si vous avez la curiosité de lire ou relire les registres paroissiaux, la France de l'Ancien Régime, vous verrez qu'il est de temps en temps noté qu'il y a des amplitudes, en particulier aussi longues de sécheresse. Ceci dit, Pascal vient de le dire, on a perdu énormément de volumes, encore plus en Charente-Maritime, derrière tout ça c'est 1 agriculteur sur 2 qui n'est pas remplacé, et on se demande quel type d'agriculture ou société d'exploitation on aura demain, si vous n'avez pas un peu d'eau pour faire vivre un certain nombre d'agriculteurs sur le territoire, notamment dans le modèle français qu'on espère maintenir. Fragiliser le monde agricole c'est des enjeux très forts sur le plan économique. La PAC aujourd'hui exige 5 cultures différentes, le maïs a considérablement diminué, ce n'est plus une plante d'avenir pour notre secteur, on en a essentiellement besoin pour l'élevage, mais elle rentrera quand même dans les 5 cultures de la PAC. Le soja est encore plus gourmand en eau. Moi je crois au génie biologique, on pourra nous apporter probablement des plantes qui demain seront moins fragilisées par les déficits en eau. Il y a des évolutions considérables dans le protocole, l'irrigation est un enjeu fondamental pour l'agriculture de demain avec les changements climatiques.

M. Guy Sauvâtre se retire du vote (52 votants)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE PAR 43 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (1 POUVOIR)

- **D'EXPRIMER** un avis favorable concernant le protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution du bassin du Clain pour l'irrigation agricole

III. Ressources financières/Affaires juridiques

A. Autorisation d'occupation temporaire pour l'installation de bornes de recharge ultra rapides sur le site du centre routier des Minières de Payré

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été sollicitée par la

société SORÉGIES société anonyme d'économie mixte à directoire dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur, 86000 POITIERS, représentée par M. Frédéric BOUVIER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général pour une autorisation d'implantation de bornes de recharge électrique ultra rapides sur le site du centre routier des minières de Payré.

S'agissant d'une implantation sur le domaine public, les dispositions de l'ordonnance d'avril 2017 s'appliquent notamment les dispositions consécutives à la procédure dite de « manifestation spontanée d'intérêt ». La procédure passe par la vérification qu'aucun autre opérateur économique ne pourrait être intéressé par la même activité qu'envisagée. Cela passe notamment par la publication sur site d'un avis d'appel public. L'objet de l'activité concernée par cet avis est l'installation et l'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques sur un bien immobilier appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. L'avis prévoyait les dispositions suivantes :

Base légale d'intervention

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités d'opérateurs économiques, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Etat du terrain

Parcelles situées à PAYRÉ (86700 Valence en Poitou) lieu-dit les Minières de Payré parcelles 493, 594, 633 d'une part, 637, 651, 646, 636, 650, 652, 644 et 645 d'autre part et section B, surface cadastrale composée comme suit :

| | | |
|--|--------------------------|------------------------------|
| B 493 : 1 458 m ² | B 650 : 9 m ² | |
| B 594 : 4 413 m ² | | B 652 : 3 m ² |
| B 633 : 7 877 m ² | | B 644 : 1 816 m ² |
| B 637 : 729 m ² | | B 645 : 1 810 m ² |
| B 651 : 5 m ² | | |
| B 646 : 1 508 m ² | | |
| B 636 : 260 m ² | | |
| Soit un total de superficie de 19 888 m ² | | |

Conditions d'occupation du domaine public

Les terrains objets de la présente manifestation d'intérêt spontanée est la propriété de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, et fait partie de son domaine public. Ils seront pris en l'état. L'aménagement restera à la charge du futur occupant.

Type d'occupation

Convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales. Le titre d'occupation sera temporaire et reposera sur :

- ✓ La mise à disposition des parcelles en vue d'y implanter une activité d'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques ;
- ✓ Une démarche de développement et d'attractivité du territoire

Durée

En fonction de la nature de l'activité, au vu des investissements et moyens que devra engager le porteur de projet retenu et afin de ne pas fausser le jeu de la mise en concurrence, la convention de mise à disposition sera passée pour une durée de 30 ans.

Procédure

La publicité a eu lieu du 5 septembre au 05 octobre 2022. L'occupation pourra débuter à compter de la fin de la publicité et des formalités légales.

Toutes déclarations de manifestation d'intérêt devaient être adressées à la Communauté de Communes du Civrasiens Poitou. Tout porteur de projet devait donc déposer un dossier étayé et argumenté dans la destination prévue pour l'équipement. La Communauté de Communes attirait l'attention des porteurs de projets qu'un statut spécifique est à privilégier au vu de l'incertitude de rentabilité substantielle raisonnablement prévisible pendant un temps non déterminé. Il était rappelé aux porteurs de projet l'importance de la constitution d'un budget équilibré, réel et sincère sur l'activité envisagée.

Le dossier de candidature devait comporter a minima :

- Le descriptif de l'activité envisagée sur l'emplacement,
- Une note de motivation détaillant les objectifs et moyens mis en place ;
- Une liste de références locales, régionales ou nationales en lien avec l'activité projetée,
- Une présentation de la stratégie de communication envisagée,
- Le montant des investissements envisagés par le porteur de projet (travaux, matériels et installations techniques, ...)
- Les moyens techniques mis en œuvre pour l'exercice de l'activité envisagée,
- Le plan d'affaire prévisionnel et le plan de financement de l'activité sur la durée souhaitée de la convention d'occupation temporaire.

L'offre la plus avantageuse devait être appréciée après analyse des dossiers complets et toute offre reçue hors délai ou incomplète ou portant sur une activité autre que celle définie ci-dessus, rejetée.

En l'absence de toute autre proposition concurrente à l'issue du délai imparti, un titre habilitant le pétitionnaire à occuper le domaine public concerné peut donc lui être délivré sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire comme présenté en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE RETENIR** la société SOREGIES à l'issue de la procédure de manifestation spontanée d'intérêt ayant été menée aux fins de vérifier qu'aucune autre offre ne pourrait être déposée pour la présente AOT pour l'installation de bornes de rechargement ultra rapides sur le site du centre routier des minières de Payré
- **DE RETENIR** le versement d'une somme de 50 € annuel au titre de l'occupation du domaine public nonobstant les recettes fiscales qui en découleront
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

B. Décisions modificatives

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4 ;

VU les délibérations 35 à 46 du 5 avril 2022 relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice 2022 ;

1) Budget général

Il est présenté la Décision Modificative N°3 pour le Budget Général

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-64111-020 : Rémunération principale | 0.00 € | 40 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-64131-020 : Rémunérations | 0.00 € | 60 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 0.00 € | 100 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-7768-01 : Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 100 000.00 € |
| TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 100 000.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 100 000.00 € | 0.00 € | 100 000.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-198-01 : Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées | 0.00 € | 100 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 100 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-1328-0124-422 : Maison de la Petite Enfance | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| D-2313-01 : Constructions | 290 020.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-202004-411 : Complexe sportif GENCAY | 0.00 € | 10.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-238-202004-411 : Complexe sportif GENCAY | 0.00 € | 10.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 290 020.00 € | 20.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-27638-252 : Autres établissements publics | 0.00 € | 50 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-27638-816 : Autres établissements publics | 0.00 € | 30 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2766-411 : Créances pour locations-acquisitions | 0.00 € | 200 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-27638-252 : Autres établissements publics | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 50 000.00 € |
| R-27638-816 : Autres établissements publics | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 30 000.00 € |
| TOTAL 27 : Autres immobilisations financières | 0.00 € | 280 000.00 € | 0.00 € | 80 000.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 290 020.00 € | 380 020.00 € | 0.00 € | 90 000.00 € |
| Total Général | | 190 000.00 € | | 190 000.00 € |

- Principale mesure : réajustement de la masse salariale avec ajout de 100 000 € de crédits sur le chapitre 012 pour faire face aux différentes hausses du SMIC, hausse du point d'indice, nombreux recrutements saisonniers à l'ALSH cet été, ... Une note en annexe explicite l'état de la masse salariale
- Ajustement des neutralisations des amortissements des subventions d'équipements versées. Le montant prévu au BP était trop faible. Au moment de la conception du BP, toutes les écritures ne sont pas connues rendant la prévision aléatoire

Côté investissement, des ajustements de crédits sur :

- 50 000 € et 30 000 € pour permettre le versement d'avances remboursables respectivement au budget autonome transports scolaires et réseau de chaleur tant en dépenses qu'en recettes
- 200 000 € pour permettre le paiement des premières dépenses sur la concession de la bulle d'activités de Couhé. En concession de travaux, les crédits se prévoient sans opération sur le chapitre 276... et non pas en chapitre 23 sur une opération.

2) Budget Annexe « activités économiques »

Il est présenté la Décision Modificative N°3 pour le Budget annexe activités économiques

- Ajustement des crédits par manque de crédits sur quelques opérations

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2312-90 : Agencements et aménagements de terrains | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-90 : Constructions | 0.00 € | 30 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0.00 € | 35 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-2764-520 : Créances sur des particuliers | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 35 000.00 € |
| TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 35 000.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 35 000.00 € | 0.00 € | 35 000.00 € |
| Total Général | | 35 000.00 € | | 35 000.00 € |

3) Budget Autonome « collecte et traitement des déchets ménagers »

Il est présenté la Décision Modificative N°3 pour le Budget autonome ordures ménagères

- Ajustement des crédits pour ajustement des besoins liés à la masse salariale des agents non titulaires de droit privé pris en charge par le budget autonome

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6287 : Remboursements de frais | 0.00 € | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 0.00 € | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8413 : Primes et gratifications | 0.00 € | 25 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 0.00 € | 25 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-678 : Autres charges exceptionnelles | 25 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles | 25 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 3 000.00 € |
| TOTAL R 77 : Produits exceptionnels | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 3 000.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 25 000.00 € | 28 000.00 € | 0.00 € | 3 000.00 € |
| Total Général | | 3 000.00 € | | 3 000.00 € |

4) Budget Autonome « réseau de chaleur »

- Ajustement des crédits pour permettre la perception et le remboursement si possible avant la fin de l'exercice d'une avance remboursable au budget autonome réseau de chaleur par le budget général

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-1687 : Autres dettes | 0.00 € | 30 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-1687 : Autres dettes | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 30 000.00 € |
| TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0.00 € | 30 000.00 € | 0.00 € | 30 000.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 30 000.00 € | 0.00 € | 30 000.00 € |
| Total Général | | 30 000.00 € | | 30 000.00 € |

5) Budget Annexe « activités touristiques »

- Ajustement des crédits sur l'opération de l'abbaye de Charroux en fonction des marchés notifiés et du réajustement du plan de financement de la rénovation des façades et de la mise en valeur par illuminations

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-1322-0123-324 : Abbaye de Charroux | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 82 517.77 € |
| R-1323-0123-324 : Abbaye de Charroux | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 61 971.57 € |
| R-1327-0123-324 : Abbaye de Charroux | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 137 868.00 € |
| R-1341-0123-324 : Abbaye de Charroux | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 73 694.00 € |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 356 049.34 € |
| D-2313-0123-324 : Abbaye de Charroux | 0.00 € | 250 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-020 : Constructions | 0.00 € | 106 049.34 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0.00 € | 356 049.34 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 356 049.34 € | 0.00 € | 356 049.34 € |
| Total Général | | 356 049.34 € | | 356 049.34 € |

Il est précisé qu'en dernière décision modificative de l'année il y aura un ajustement global des dépenses et des recettes liées aux ajustements des plan de financement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** les décisions modificatives des budgets comme présentées précédemment

C. Intervention sur propriété communautaire en cours de cession

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil ;

VU la délibération 15 du 30 novembre 2021 autorisant la vente de terrain à la société SRT communication sur la ZAE des Tranchis à Couhé ;

CONSIDERANT que la société SRT communication a un projet sur la ZAE des Tranchis à Couhé sur un terrain appartenant à la communauté de communes du Civraisien en Poitou et que la société a besoin pour avancer dans son projet d'une autorisation officielle de la Communauté pour procéder d'ores et déjà à des travaux et des dépôts d'autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT que les cessions ne sont pas à ce jour complètes et que les actes authentiques en leur faveur n'ont pas encore été signés.

CONSIDERANT que l'article 555 du code civil s'applique puisque les terrains appartiennent au domaine privé de l'EPCI. L'article 544 emporte également notion de droit de propriété qui est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Ainsi, la collectivité peut tout à fait autoriser des travaux et que des études soient menées sur ses propriétés avec accord écrit et délibération en ce sens par le conseil communautaire. Les pétitionnaires sont toutefois informés qu'en cas d'annulation de la vente ou d'autres événements amenés à se produire et concourant à l'annulation de la vente ils devront restituer une fois les travaux effectués sans en demander le paiement d'un prix. Ils restitueront le bien avec les modifications sans que la collectivité n'ait à payer quelque chose puisque l'accord préalable stipulait qu'il n'y aurait pas de contrepartie. Les frais engagés pour le dépôt des autorisations d'urbanisme ne pourront également justifier le paiement d'une quelconque indemnisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCEPTER** le principe que des travaux et des dépôts d'autorisation d'urbanisme soient effectués sur les biens lui appartenant en cours de cession
- **D'AUTORISER** la société SRT communication à procéder d'ores et déjà à des travaux et des dépôts d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles en cours d'acquisition. En cas d'annulation de la vente ou d'autres événements amenés à se produire et concourant à l'annulation de la vente, la société devra restituer en l'état une fois les travaux effectués sans en demander le paiement d'un prix. Ils restitueront le bien avec les modifications sans que la collectivité n'ait à payer quelque chose puisque l'accord préalable stipulait qu'il n'y aurait pas de contrepartie. Les frais engagés pour le dépôt des autorisations d'urbanisme ne pourront également justifier le paiement d'une quelconque indemnisation
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

D. Modification du Budget Autonome « Transports Scolaires »

VU le code général des collectivités territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 ;

VU l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération du 24 juin 2014 du conseil communautaire des Pays Civraisien et Charlois instituant la création de la régie à seule autonomie financière « transports scolaires » ;

VU la délibération n°46 du 12 décembre 2018 modifiant le budget autonome ;

VU la délibération n°22 du 13 novembre 2019 autorisant la signature d'une convention de gestion entre la commune de Brux, le SIVOS Anché-Voulon avec la CCCP pour la gestion d'une partie de la compétence transports scolaires en régie directe sur deux lignes intégrées aux territoires des communes concernées ;

VU la délibération n°3 du 3 novembre 2020 portant nomination d'un nouveau conseil d'exploitation du budget autonome « transports scolaires » ;

CONSIDERANT que l'activité de transports scolaires constitue une activité au sein d'un budget dédié. En effet, la collectivité exerçant sur le champ concurrentiel d'un SPIC impliquait la création d'un budget autonome.

Cette activité nécessite de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un SPIC. Dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. La régie est un **organisme individualisé mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre**. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la collectivité et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation.

CONSIDERANT que depuis 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes exerce la compétence pour l'ensemble du territoire suite à l'intégration dans ses compétences. Au 1^{er} janvier 2019, la CCCP s'est substituée aux communes dans la mise en œuvre de la participation financière. Toutefois, deux lignes sont actuellement gérées en régie directe :

- SIVOS Anché / Voulon
- Commune de Brux

CONSIDERANT que des références jurisprudentielles reconnaissant l'activité de transport scolaire comme un service public administratif (SPA) et favorisant ainsi son passage de SPIC à SPA :

- Tribunal des Conflits, 5 juillet 1982, M. Dris
- Conseil d'Etat, 19 juin 1992, Département du Puy-de-Dôme contre M. Marc Bouchon
- Tribunal des Conflits, 23 juin 2003, Société GAN Eurocourtage.

Ainsi, selon cette jurisprudence constante, le service public de transport scolaire est un SPA et relève donc, quel que soit son mode de gestion (régie ou délégation de service public), de la nomenclature M14 / M57.

La nomenclature M43 relève des activités à caractère industriel et commercial.

Il est donc proposé de changer de nomenclature comptable applicable au 01 janvier 2023 et que le budget autonome soit de fait transformé en budget annexe sans personnalité ni autonomie propre avec par voie de conséquence la dissolution de son conseil d'exploitation et la dénomination du budget annexe en budget annexe transports.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le passage du budget autonome transports scolaires de la nomenclature M43 à M57 au 01 janvier 2023
- **DE PRECISER** que le budget autonome soit de fait transformé en budget annexe sans personnalité ni autonomie propre avec par voie de conséquence la dissolution de son conseil d'exploitation et la dénomination du budget annexe en budget annexe transports
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités nécessaires et signer tout document utile à cette affaire

E. Convention d'occupation du domaine privé avec des personnes physiques ou morales de droit privé pour l'installation d'un système de projection scénographique sur Charroux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-2 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la réunion du 5 janvier 2022 sur le projet d'illumination des façades de l'abbaye et d'installation de matériel de projection sur les façades avec les propriétaires privés et la commune de Charroux ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite promouvoir et renforcer l'attractivité touristique du site de l'abbaye de Charroux. Dans ce cadre, des entrevues entre chaque propriétaire concerné par le projet

ont été menées afin d'expliquer l'opération et l'importance, au regard de l'intérêt général, de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'accès sur la propriété des riverains afin d'établir les installations nécessaires.

L'objet de la présente est de régir les dispositions communes entre la collectivité et le propriétaire en vue de l'installation sur la parcelle du propriétaire d'une installation de type matériel scénographique, en l'occurrence un projecteur, dans le cadre d'un programme d'embellissement et d'illuminations des façades appartenant à la collectivité dans l'angle des rues de Rochemeau et de Saint-Sulpice. L'installation ne sera mise en place que sur un endroit précis de sa propriété, après discussion préalable. Cette installation contribuera à valoriser le secteur touristique de l'abbaye de Charroux, favorisera son attrait et contribuera à la dynamique de revitalisation du centre-ville.

CONSIDERANT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit. La mise à disposition s'accompagne de la mise en place d'une installation technique dont le modèle et la consistance ont été explicités au propriétaire.

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable, et prend effet à compter de la date de signature de la présente.

CONSIDERANT qu'une indemnité de résiliation est due si elle est faite par le propriétaire moins de 5 ans après la signature de la présente convention. Une dégressivité de 20% des frais explicités ci-après pour les 5 années suivantes sera opérée. Plus aucun frais ne pourra être demandée passé cette nouvelle période. L'indemnité sera basée sur la totalité des coûts de déplacement et de réinstallation des équipements dans un autre lieu ou sur le solde restant dû de l'équipement après application des règles de dégressivité susnommées si l'installation ne peut être déplacée à un autre lieu. En cas d'impossibilité de déplacer dans un autre lieu l'équipement ou que le déménagement supposerait des coûts trop importants, cette indemnité sera fixée à l'amiable par les deux parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Elle devra prendre en compte le préjudice lié à l'interruption de l'exploitation et les conséquences en termes d'image et de désagrément du fait de cette résiliation.

CONSIDERANT que les autres conditions de réalisation de la convention sont explicitées en article 11 de la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la présente convention avec les personnes physiques ou morales de droit privé concernées et de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire (y compris les avenants et les résiliations)

Droit de réponse de Rémy Coopman concernant une interpellation lors du conseil communautaire du 6 septembre 2022 : je ne voulais pas intervenir auparavant, lors de la discussion de la présentation du protocole version 2 pour éviter tout amalgame. Je voudrais simplement revenir sur des propos qui ont été tenus ici dans cette assemblée, ce n'est pas pour ouvrir une polémique, mais pour répondre sur une accusation infondée envers moi et surtout envers notre syndicat Eaux de Vienne. Bien sûr j'ai pris ça comme une attaque personnelle, après tout pourquoi pas ? On est dans un monde où le respect n'est pas toujours la règle vis-à-vis de nos collègues élus. J'ai été très blessé par la mise en doute de la probité du syndicat Eaux de Vienne et surtout aux applaudissements qui ont conclu cette intervention. En ce qui concerne cette affaire de protocole, j'y ai travaillé, et pas que moi dans l'assemblée, François aussi, plus de 2 ans. Ceux qui présentent le protocole aujourd'hui, etc., ne sont pas forcément ceux qui étaient autour de la table des ateliers, on y a travaillé, on y a passé des heures et le résultat ça été aussi un long combat parce qu'entre la V0, la V1 et la V2 je peux vous dire qu'il y a un monde. Un monde où au départ on ne nous écoutait pas du tout, circulez y'a rien à voir ! et la V2 qui correspond plus à ce que nous on demandait vis-à-vis de la qualité de l'eau parce que nous on a travaillé énormément sur le retour de la qualité de l'eau. La position d'Eaux de Vienne a toujours été très claire, c'est d'abord d'être factuelle, c'est ce qui a été présenté lors de notre dernière réunion syndicale, et surtout menée avec pragmatique. Je remercie ici Roland Latu qui est intervenu pour rétablir la vérité,

c'est-à-dire que ces propos étaient infondés et tout à fait erronés. Je rappelle les propos tenus, c'était que Eaux de Vienne s'était associé avec Grand Poitiers au mouvement « Bassines non merci » et qu'on organisait un séminaire avec Grand Poitiers sur le droit à la désobéissance civique. Alors ça c'est pas possible. Ce n'est pas moi mon regard par rapport à mon engagement depuis plus de 22 ans aujourd'hui, à mon modeste niveau, de m'associer à ce genre de choses et encore moins d'engager le syndicat que j'ai l'honneur de présider et croyez-moi ce n'est pas si simple que ça de gérer un syndicat de 420 personnes. Je n'enlève pas le droit à chacun de faire ce qu'il veut, on est en République. Ça ne veut pas dire qu'on ne travaille pas avec Grand Poitiers, on travaille avec eux de fait, puisqu'on gère 27 communes de Grand Poitiers, Grand Poitiers c'est 40 communes, GP13 Poitiers et sa couronne (l'ancien Grand Poitiers), et le Grand Poitiers tel qu'on le connaît de Chauvigny à Lusignan – GP27, et c'est Eaux de Vienne qui a la gestion et l'exploitation de l'eau et de l'assainissement sur ces communes. Donc automatiquement on est obligés de travailler avec eux et j'essaie de travailler en toute intelligence pour que les abonnés s'y retrouvent.

Je regrette que ces sources n'aient pas été vérifiées, ni moi ni personne d'Eaux de Vienne n'avons eu d'appel pour savoir si ces propos étaient vrais. Eaux de Vienne a voté il y a quelques jours, à bulletin secret, après avoir présenté les avancées et les teneurs du protocole. Le protocole est un préambule au PTGE, c'est le départ du Plan Territorial de la Gestion de l'Eau, et c'est ça qui sera demain un document opposable à la gestion de l'eau. Le vote a été réalisé, avec un résultat, une position de Grand Poitiers qui est la sienne, le vote a été réalisé, à bulletin secret, ça s'est bien passé, il a été ce qu'il a été : 42 / 58.

F. Modalités de reversement de la Taxe Aménagement

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;

VU l'avis de la commission finances et affaires juridiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Au sein de ces collectivités l'institution existe de plein droit, sauf renonciation expresse de leur part, décidée par délibération ;
- les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Au sein de ces dernières, la taxe est instituée de plein droit, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;

- les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...), **seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1** pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 quater L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 quater N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-14).

Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »

La loi indique que **le partage est obligatoire**, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

⇒ **Compte tenu de ces éléments, il est proposé :**

80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires.

L. Doret : zone d'activité non communautaire, quel est le statut ? L'extension de la zone s'est faite hors OAP communautaire.

Président : elle sort du ressort de la taxe d'aménagement, elle n'est pas concernée car elle n'est pas communautaire. Les enjeux sont très limités.

L. Doret : ça m'expliquerait pourquoi le pétitionnaire m'a appelé pour être exonéré de cette taxe. Il a appelé la communauté de communes qui lui a dit que c'était du ressort de la commune de l'exonérer de la taxe

F. Bock : je reviens sur une position que nous avons demandée à la communauté de communes de participer sur une zone d'activité communautaire pour un projet d'un terrain communal. Aujourd'hui la commune a fait le choix de trouver des investisseurs pour s'installer sur cette zone d'activité, la communauté de communes récupérerait 80% de la taxe d'aménagement, je trouve que c'est un peu beaucoup. Je voterai contre.

R. Coopman : l'aménagement de cette zone avait été pris en charge par la communauté de communes (pays gencéen).

F. Bock : justement non.

Président : les communes concernées devront délibérer. Si pas de délibérations concordantes, c'est la Préfecture et le Tribunal administratif qui décident.

Départ de S. Coquilleau et P. Lecamp

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE PAR 48 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE :

- **DE RETENIR** la répartition du partage de la taxe d'aménagement dans les communes où elle a été instituée comme suit : « 80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires »
- **DE CHARGER** le Président à signer le projet de convention joint en annexe avec chacune des communes ayant instituées une taxe d'aménagement et ayant vocation à percevoir une partie de la taxe d'aménagement définie dans les conditions de la présente. Chaque commune devra délibérer en conformité avec la présente délibération
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

G. Modification de la convention de délégation de service public avec la société Défiplanet SAS

VU le code général des collectivités territoriales ? notamment l'article L. 5211-5 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention de délégation de service public signée entre la communauté de communes du Pays Gencéen et la société SARL Parc de la Belle le 06 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la convention a été intégrée automatiquement au patrimoine de la communauté de communes du Civraisien en Poitou suite à la fusion des intercommunalités du pays Gencéen, des Pays Civraisien Charlois et de la région de Couhé au 01 janvier 2017.

CONSIDERANT que les parts de la société SARL Parc de la belle ont été acquises par la société DEFIPLANET.

CONSIDERANT que la convention signée en 2006 pour une durée de 25 ans présente une répartition peu explicite des charges et des travaux entre la collectivité et la société définie en article 3 du titre VI de la convention comme définie ci-après :

3- Obligations relatives à la maintenance des équipements et des bâtiments

Les équipements sont entretenus par le délégataire dans les conditions de bon état de fonctionnement et de propreté à ses frais de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service et à répondre aux objectifs de la présente convention.

Le site est entretenu en bon état de fonctionnement et d'aspect et réparé par les soins du délégataire et à ses frais. Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des espaces, équipements et immeubles qui sont situés dans le périmètre du Parc. Les travaux d'entretien hors grosses réparations sont exécutés par le délégataire dès la découverte du défaut. Le délégataire s'oblige notamment à réparer toutes détériorations qui peuvent être commises sur le site, sans préjudice de son droit de recours contre les responsables de ces dégâts.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien et à la réparation des biens et équipements d'exploitation, le délégant peut faire procéder aux frais du délégataire à l'exécution d'office de ces prestations après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, si du fait du délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, le délégant propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement aux frais et risques du délégataire toutes mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Après accord avec la société DEFIPLANET SAS, une clarification exhaustive des charges et travaux conformes à l'esprit de l'article 3 titre VI de la convention a été arrêtée comme ci-après.

A titre liminaire, il est proposé que la répartition des charges suive un fil conducteur générique pour faciliter l'identification par tout le monde de la répartition des charges. Tous les travaux d'entretien maintenance et réhabilitation qui concourent et sont rendus nécessaires par l'activité de l'occupant sont à sa charge. Ainsi, tous les contrats de maintenance obligatoires et des travaux de maintenance sont à la charge de l'occupant du fait de son activité et en particulier quand cela touche à la sécurité des publics accueillis et des salariés de l'occupant. Les travaux de remise aux normes et de sécurité suite à un changement de normes ou d'obsolescence sont à la charge du propriétaire.

A titre d'exemple : l'entretien maintenance d'un ascenseur pour lui permettre un fonctionnement normal et conforme aux règles est du ressort de l'occupant. La remise aux normes de l'ascenseur suite à une nouvelle réglementation ou par obsolescence est du ressort du propriétaire.

| | CCCP | Parc de la belle |
|------------------------------------|--|---|
| BATIMENTS | tout travaux d'investissement touchant la structure du bâtiment y compris remises aux normes et travaux de sécurisation (toiture, extérieur, ascenseur...). Remplacement des éléments indispensables au fonctionnement du bâtiment et à sa préservation (chauffage yc chaudière et radiateurs, huisseries, plomberie et électricité, volets, ...). Non pris en charge des travaux de création de plomberie et électricité supplémentaire non existante et tous travaux en dehors des questions de sécurité et mise aux normes. Travaux de réduction et d'économies d'énergie en accord avec le PPI (*) | Toute maintenance préventive, curative et entretien de l'intérieur du bâtiment (yc peintures, décoration, petits matériels liés à l'activité, ...). Prise en charge de tout l'entretien non lié aux questions de sécurité et mise aux normes. |
| PARC EXTERIEUR | tout travaux d'investissement touchant à la réhabilitation du parc et de ses équipements notamment remises aux normes et travaux de sécurisation. Aucune prise en charge de nouveaux travaux ou d'aménagements non existants lors de l'ouverture du site. en accord avec le PPI (*) | Tout travaux d'entretien du site, d'aménagement complémentaire, élagage. Prise en charge de tout l'entretien non lié aux questions de sécurité et mise aux normes. |
| REPARATION SUITE A UN INCIDENT | Réparation liée à l'investissement dans les mêmes conditions que la référence "bâtiments" si non pris en charge par assurance du locataire | Prise en charge des réparations dans le cadre de l'assurance de l'occupant |
| MATERIELS ET EQUIPEMENTS MOBILIERS | non pris en charge | l'occupant devra restituer le bien a minima avec les matériels mis à disposition ou leur équivalent lors de la restitution du parc à la fin de la convention (liste en annexe au bail). Il devrait restituer tous les matériels acquis pour tout nouvel aménagement ou amélioration de l'entretien du site. |
| | | |

Départ de P. Bosseboeuf

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCEPTER** la clarification de l'article 3 titre VI de la convention parc de la belle avec la société DEFIPLANET SAS sur les charges et travaux à la charge du propriétaire et de l'occupant
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

H. Provision pour dépréciation des créances douteuses

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-2 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération 08 du 26 octobre 2022 portant fixation des provisions pour dépréciation de créances douteuses ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur (article L2321-2 du CGCT) impose, à compter de 2021 dans le cadre du contrôle de la qualité comptable (image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la collectivité) ainsi que dans la perspective de l'application de la M57 généralisée en 2024, de constituer des provisions dans un certain nombre de cas et dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Ainsi, le montant à provisionner suite à la dépréciation des

créances de plus de deux ans (exercice antérieur à 2019) doit représenter a minima 15% des créances de plus de deux ans constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses (comptes de tiers 4116-4146).

Ce montant est à prévoir à partir des états de restes communiqués par le comptable. Des provisions ont été prévues et exécutées au budget 2021 à l'article 6817. A cet effet, une délibération du conseil communautaire avait été prise afin de constituer une provision.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, une provision doit donc être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, compte tenu que le recouvrement n'a pas pu être mené à son terme et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

► Pour rappel, en 2021, les provisions pour créances douteuses ont été fixées comme suit :

| Budget | Exercices | Montant total | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
|-------------------------------|-------------|---------------|-------------------|---|
| BUDGET GENERAL | 2014 à 2019 | 18 697.12 | 15% | 2 804.57 |
| Collecte et traitement des OM | 2008 à 2018 | 115 428.00 | 30% | 34 628.40 |
| Activités économiques | 2017 à 2019 | 49 830.68 | 15% | 7 474.60 |
| Transports scolaires | 2014 à 2019 | 830.60 | 15% | 124.59 |

► Pour 2022, les provisions pour créances douteuses, si on se réfère aux mêmes taux de risque et en fonction des provisions déjà constatées en 2021.

Il est proposé d'augmenter la provision à 30 % sur le budget annexe activités économiques car nous avons le gros point noir de la Charloise Motoculture dont l'ardoise d'impayés atteint 60 K€ en août 2022. La société a été placée en redressement judiciaire.

| Budget | Exercice | Montant total | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer | Montant du stock à compléter |
|-------------------------------|-------------|---------------|-------------------|---|------------------------------|
| BUDGET GENERAL | 2004 à 2020 | 18 745.36 | 15% | 2 811.80 | 7.23 |
| Collecte et traitement des OM | 2009 à 2020 | 218 492.68 | 30% | 65 547.80 | 30 919.40 |
| Activités économiques | 2015 à 2021 | 57 221.87 | 30% | 17 166.56 | 9 691.96 |
| MAF Surin | 2017 à 2020 | 17 404.80 | 30% | 5 221.44 | 5 221.44 |
| Transports scolaires | 2014 à 2020 | 478.75 | 15% | 71.81 | - 52.78 |
| Activités touristiques | 2021 | 540 | 15% | 81 | 81 |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE CONSTATER** les montants des restes à recouvrer
- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses fixée à 15% du montant restant à recouvrer portée à 30 % pour le budget OM, activités économiques et MAF de Surin
- **D'AUTORISER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

I. Versement d'avances remboursables pour les Budgets Autonomes « réseau de chaleur » et « transports scolaires »

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-1 et R2221-69 ;
 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT que chaque budget autonome dispose de sa propre trésorerie distincte du budget général.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit tout versement de subventions du budget général aux budgets autonomes. La solution du versement d'avances remboursables permet le versement de flux de trésorerie afin de régler des dépenses du budget autonome en attendant meilleure fortune. Le budget autonome devra restituer dans un délai limité l'avance au budget général.

Il est proposé au conseil le versement d'une avance remboursable de 50 000 € au budget autonome transports scolaires afin de régler les dépenses engagées par les communes bénéficiant d'une convention de gestion pour notre compte et une somme de 30 000 € pour le budget réseau de chaleur. Ces avances seront restituées dès que possible par les budgets autonomes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € au budget autonome réseau de chaleur et 50 000 € au budget autonome transports scolaires. Elles devront être remboursées au plus tard 6 mois après leur versement et dès que la trésorerie des budgets leur permettra.

- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

J. Fonds de concours de fonctionnement aux communes

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes.

VU l'avis de la commission finances et affaires juridiques en date du 20 septembre 2022

CONSIDERANT que, traditionnellement, la communauté de communes reverse une partie des recettes provenant de la fiscalité liée à l'IFER et plus spécifiquement liée aux produits sur l'éolien pour les communes concernées par l'implantation d'éoliennes sur leur territoire dont la mise en service est antérieure au 01 janvier 2019 puisque depuis cette date, les communes perçoivent directement 20% du produit de l'éolien.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la communauté de communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT qu'un fonds de concours de fonctionnement au titre de l'année 2023 aux communes suivantes dans le respect de la réglementation en vigueur à hauteur de 20% des recettes d'IFER générées par la présence de transformateur électrique sur leur territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCORDER** un fonds de concours de fonctionnement au titre de l'année 2023 aux communes suivantes dans le respect de la réglementation en vigueur à hauteur de 20% des recettes d'IFER générées par la présence de transformateur électrique sur leur territoire. Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers, les fonds de concours seront attribués au titre de l'exercice 2023 à hauteur de 20% du produit encaissé par la communauté de communes, produit qui sera entériné sans modification sur la base du produit 2022 soit :
 - 15 082 € pour Champagné Saint Hilaire et donc un fonds de concours de 3016.40 € à compter de 2023
 - 60 328 € pour Saint Pierre d'Exideuil et donc un fonds de concours de 12 065.60 € à compter de 2023
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

P. Bellin : il y en a un à Valence en Poitou, aux Minières de Payré, la commune de Payré percevait des IFER sur cet équipement.

Président : apparemment on n'a rien. On va vérifier. Il n'est pas dans la liste.

G. Bosseboeuf : est-ce que le montant restera toujours le même ?

R. Coopman : non, c'est 20 % de l'IFER, il sera réactualisé

F. Audoux : il faudra certainement l'étendre aux parcs photovoltaïques

R. Coopman : aujourd'hui effectivement l'IFER des panneaux photovoltaïques est reversé à l'EPCI mais peut-être que demain le législateur appliquera la même règle que pour les éoliennes. Il faudrait saisir les parlementaires pour qu'ils établissent la même règle. Attention, après il faut trouver les fonds de concours.

Président : je rappelle que sur le premier parc éolien dans la plaine de Saint-Gaudent nous avons institué un règlement à 20 %, ça n'a pas changé pour nous.

K. Répartition du temps de travail des agents du budget OM secteur Gençay

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-1 et R2221-69 ;
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT que le budget autonome Ordures Ménagères a une part d'agent non titulaire payé directement par son biais et une autre part d'agent titulaire de droit public, pris en charge par le budget général, et qu'il convient de refacturer en fonction du temps réellement passé sur cette partie.

CONSIDERANT que la nouvelle répartition proposée tient compte du passage au SIMER du secteur de la région de Couhé et est effective à compter du 01 juillet 2022.

| Noms des agents | Répartition proposée |
|-----------------|----------------------|
| Beau Jérôme | 50% |
| Desbancs | 10% |
| Christophe | 0 |
| Fargues | 50% |
| Olivier | 0 |
| Joyeux Jean | 25% |
| Michel | 18% |
| Laurent | 35% |
| Aurélien | 60% |
| Richard Pascal | |
| Rogeon | |
| Gislaine | |
| Lebeau Adrien | |
| Titotto Daniel | |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** la répartition des charges de personnel facturée par le budget général au prorata du volume horaire des agents titulaires payés par le budget général et qui doit être refacturée au budget autonome OM à compter du 01 juillet 2022
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

IV. Politiques contractuelles

A. Signature du Contrat régional de Développement et de Transitions 2023-2025 Sud-Vienne

VU la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 approuvant la politique contractuelle 2023-2025 de la Nouvelle-Aquitaine et son cadre d'intervention ;

VU l'avis favorable du COPIL du contrat régional de développement et de transitions Sud-Vienne du 10 juin 2022 approuvant le cadre contractuel défini par la Région, le diagnostic et la stratégie partagée issue des enjeux de développement du territoire, le plan d'action prévisionnel, le soutien à l'ingénierie et la gouvernance du contrat ;

VU l'avis favorable de la commission « Politiques contractuelles » de la CCCP du 12 septembre 2022 sur les conditions de mise en œuvre du contrat ;

Les CDC du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe ont élaboré le projet de politique contractuelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur la période 2023-2025 : le contrat de développement et de transitions Sud-Vienne.

Il n'y a pas d'enveloppe financière dédiée à chacun des territoires de contractualisation.

Le contrat a pour vocation à faciliter le fléchage d'opérations publiques et privées et de « chantiers clés » qui seront financés sur les dispositifs sectoriels et de la DATAR de la Région.

Le contrat a été élaboré par un comité de pilotage et un comité technique incluant les élus et les socioprofessionnels du territoire. Trois enjeux déclinés en orientations stratégiques sont les suivants :

Axe 1 : Préserver et valoriser les ressources locales au bénéfice d'un développement territorial vertueux / favoriser les dynamiques de transitions (*préservation du patrimoine naturel, développer la sobriété et la mixe énergétique, réduire et valoriser les déchets – économie circulaire*),

Axe 2 : Renforcer le tissu économique local et sa capacité d'adaptation (*accompagner les projets des entreprises et leur implantation, structurer un territoire touristique d'excellence, valoriser le patrimoine, accompagner l'accès à l'emploi et la lutte contre la précarité, structurer le système de mobilité*),

Axe 3 : Renforcer le maillage territorial, en complémentarité avec les centralités du territoire et équilibrer l'attractivité (*revitalisation des centres-bourgs, accès aux services de proximité à la population, renforcer l'offre de soin, accès à la culture pour tous*).

La dimension « transition écologique » sera au cœur de l'ensemble des projets d'aménagement via la feuille de route régionale Néo Terra.

Dans ce cadre, environ 33 projets et 12 chantiers clés ont été identifiés et pourraient être soutenus par la Région (dispositifs sectoriels, crédits DATAR) en lien avec ses compétences.

Le Sud-Vienne, territoire reconnu comme vulnérable, pourra bénéficier d'un accompagnement spécifique en ingénierie et de taux de subventions bonifiés.

- Soutien à l'ingénierie en interne : la Région pourrait soutenir jusqu'à 2,5 équivalents temps plein (ETP) sur les deux CDC durant les trois années du contrat.

- Soutien à l'ingénierie régionale : référent service de la DATAR, services sectoriels, chargé de mission économique CADET (appui aux territoires fragiles en retournement économique) ...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** les termes du Contrat régional de Développement et de Transitions 2023-2025 du Sud-Vienne avec la Région Nouvelle Aquitaine, ci-annexé
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le contrat et tous documents relatifs à ce dossier

V. Développement économique

A. Règlement du dispositif régional « Accompagnement Collectif de Proximité » Sud Vienne

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) s'engagent de façon concertée et partenariale avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place d'une Action Collective de Proximité Sud-Vienne pour une durée de trois ans (2023-2026).

Les objectifs du dispositif ACP sont de :

- Soutenir les TPE (Commerces, artisanat et services) afin de maintenir une activité économique de proximité en centre-ville et centre-bourg,
- Moderniser les outils de production et de communication des entreprises commerciales et artisanales en centre-ville et centre-bourg,
- Favoriser les transmissions reprises par le biais de l'attractivité des boutiques en centre-bourg,
- Favoriser la dynamique partenariale locale

La CCVG a été désignée chef de file pour la mise en œuvre de l'ACP sur les deux collectivités. A ce titre, elle bénéficie d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine en ingénierie dédiée à ce dispositif.

L'aide aux investissements productifs de l'Action Collective de Proximité est financée par les deux collectivités et la Région Nouvelle-Aquitaine sur le fonctionnement suivant : 1 € Région pour 1 € territoire.

Ce dispositif mutualisé est prévu dans le Contrat régional de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025.

Un règlement d'intervention a été élaboré ayant pour objet de définir et d'organiser les modalités de ce dispositif entre les deux Communautés de Communes. Ce règlement d'intervention fait référence aux investissements productifs et aux actions collectives.

Dans la mise en place de ce dispositif, ce règlement d'intervention précise les éléments suivants : spatialisation, entreprises bénéficiaires, activités éligibles, modalités financières, gouvernance, instruction des dossiers et obligations des entreprises bénéficiaires (voir le règlement ci-annexé).

Chacune des Communautés de Communes se chargera du versement des aides de l'ACP aux entreprises de son territoire pour les subventions inférieures à 5 000 €. La Région n'interviendra que sur des versements de subventions aux entreprises supérieurs à 5 000 €, qui seront soumis pour décision en Commission Permanente.

Des ajustements seront faits au fil de l'eau en COPIL pour vérifier que la parité des subventions versées aux entreprises soit bien respectée en fin de programme (120 000 € par CDC et 120 000 € Région sur trois ans).

Plan de financement global 2023-2025 à l'échelle du Sud-Vienne :

| Dépenses prévisionnelles | Montant | Participations pour le versement d'aides aux entreprises sur trois ans 2023-2026 | Montant |
|--|------------------|---|---|
| Subventions d'investissements productifs réalisés par les entreprises pour 2023/2026 | 480 000 € | ▪ Participation Région N-A versées directement aux entreprises/3ans ▪ Participation CCVG/3ans ▪ Participation CCCP/3ans | 240 000 € 120 000 € (40 000€/an maxi) 120 000 € (40 000€/an maxi) |
| TOTAL | 480 000 € | TOTAL | 480 000 € |

La Commission Economie de la CCCP réunie en date du 3 octobre 2022 a donné un avis favorable pour le lancement de ce dispositif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** le règlement d'intervention ACP Sud-Vienne
- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel global de l'opération (soit une participation annuelle maximum de 40 000 € par EPCI sur trois ans)
- **DE DIRE** que le Président de la CCVG, chef de file du dispositif ou que chacun des deux Présidents de la CCVG et de la CCCP sollicitera la Région pour qu'elle inscrive sa participation financière globale de 240 000 € sur trois ans, pour mener à bien ce programme d'aides aux entreprises sur les deux territoires
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le règlement ci-annexé, et tout document relatif à cette affaire
- **DE DIRE** que les moyens financiers nécessaires pour piloter ce dispositif seront inscrits aux budgets de la CCCP sur trois ou quatre ans à compter de 2023, en fonction de l'état d'avancement du programme

B. Adoption du dispositif « Bilans-Conseil Action Collective de Proximité » (ACP) dans le cadre du Contrat régional de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) s'engagent de façon concertée et partenariale avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place d'une Action Collective de Proximité Sud-Vienne pour une durée de trois ans (2023-2026).

Les objectifs du dispositif ACP sont de :

- Soutenir les TPE (Commerces, artisanat et services) afin de maintenir une activité économique de proximité en centre-ville et centre-bourg,
- Moderniser les outils de production et de communication des entreprises commerciales et artisanales en centre-ville et centre-bourg
- Favoriser les transmissions reprises par le biais de l'attractivité des boutiques en centre-bourg
- Favoriser la dynamique partenariale locale

La CCVG a été désignée chef de file pour la mise en œuvre de l'ACP sur les deux collectivités. A ce titre, elle bénéficie d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine en ingénierie dédiée à l'animation de ce dispositif, dans le cadre du contrat de territoire Sud-Vienne.

Dans ce cadre, la CCVG sollicite la CCCP pour lui donner mandat afin qu'elle gère l'enveloppe dédiée aux « Bilans-conseils ACP » et pour qu'elle procède dans le cadre d'une procédure de marché public, au recrutement d'un prestataire chargé d'effectuer les Bilans-conseils des entreprises selon le cahier des charges élaboré conjointement entre les deux EPCI.

Les Bilans-conseils sont financés à parité égale par les deux collectivités et la Région Nouvelle-Aquitaine. La Région prendra en charge 50% du coût du bilan-conseil plafonné à 750 € d'aide. Chacune des deux CDC supportera ce même montant pour les bilans-conseils de ses entreprises sur son territoire.

Ce cahier des charges précise les éléments suivants : attendus de la prestation, modalités techniques et financières, les critères de choix de sélection du prestataire (*Document ci-annexé*).

Le Président propose de solliciter le financement de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le fonctionnement décrit ci-dessus et selon la maquette financière suivante pour une durée de 3 ans (2023-2026).

| Dépenses prévisionnelles | Montant | Recettes prévisionnelles | Montant |
|---|-----------------|--|----------------------------------|
| Réalisation des Bilans-conseils des entreprises 10 par an et par CDC | 90 000 € | Participation Région N-A Participation CCVG Participation CCCP | 45 000 € 22 500 € 22 500 € |
| TOTAL | 90 000 € | TOTAL | 90 000 € |

La Commission Economie de la CCCP réunie en date du 3 octobre 2022 a donné un avis favorable pour le lancement de ce dispositif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE DONNER MANDAT** de gestion de l'enveloppe financière pour les Bilans-conseils à la CCVG, chef de file du dispositif ACP
- **DE VALIDER** le cahier des charges Bilan-conseils de l'ACP
- **D'AUTORISER** le Président de la CCVG à lancer la consultation pour le recrutement du prestataire dans le cadre d'une procédure du marché public

- **D'AUTORISER** le Président de la CCVG à solliciter le financement de 45 000 € de la Région Nouvelle Aquitaine
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

C. Adhésion à la SEM patrimoniale de la Vienne

VU les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;

VU les statuts de la Société D'économie Mixte Locale Patrimoniale ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a les compétences en matière économique (soutien aux entreprises) et touristique, et que des objectifs d'intérêt collectif de la SEM Patrimoniale sont en lien avec les compétences et s'inscrivent dans le projet de territoire de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT que la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Patrimoniale est un instrument de financement d'opérations immobilières d'entreprises dans la Vienne.

CONSIDERANT que la SEM aide les porteurs de projet par le financement d'équipements nécessaires à leur développement, équipements dont elle est propriétaire. Elle peut également intervenir soit par du portage direct sur l'investissement, soit en s'associant dans le cadre d'une filiale ou de partenaire privés.

CONSIDERANT que la SEM regroupe 3 collectivités que sont le Département, Grand Poitiers et Grand Châtelleraut et la Caisse des Dépôts. Le Capital social s'élève à 26 M d'€ et comprend 10 actionnaires (5 porteurs publics et 5 porteurs privés).

CONSIDERANT que la SEM est présidée par le Président du Département et que le conseil d'administration est constitué de 11 membres (7 du Département, 2 de la Caisse des Dépôts, 1 de Grand Châtelleraut et 1 de Grand Poitiers).

CONSIDERANT que suite à l'étude réalisée par le cabinet Sémaphore, le plan de développement de la SEML propose un nouvel outil opérationnel pour le développement du territoire en portant des projets de revitalisation urbaine pour les collectivités. Il a donc été conclu la volonté de créer une société foncière au niveau départemental qui serait une filiale de la SEML.

CONSIDERANT que cette société foncière de redynamisation est une entreprise commerciale qui acquiert des biens ou des immeubles pour les louer à des personnes physiques ou morales. Les biens peuvent être des locaux commerciaux ou bureaux, des bâtiments industriels ou touristiques, des entrepôts ou des immeubles qui entrent dans le cadre des dispositifs de revitalisation des centres bourgs via le programme des Petites Villes de Demain, action cœur de ville, ou tout autre action à l'échelle intercommunale.

CONSIDERANT que les opérations foncières portées par l'EPF Nouvelle-Aquitaine peuvent être complémentaires aux actions portées par la Société Foncière.

CONSIDERANT qu'une société anonyme simplifiée (SAS) sera porteuse de la foncière. Elle sera composée de la SEML, de banques, de la Caisse des Dépôts, et des intercommunalités qui le souhaitent.

CONSIDERANT que la SEML souhaite procéder à une augmentation de son capital afin de permettre de dégager des ressources suffisantes pour le financement de nouveaux projets, via la SAS la Foncière ou la SEML.

CONSIDERANT que l'entrée dans le capital d'une collectivité locale dans une SEML lui permet de mesurer les retombées économiques sur des activités ou des filières locales.

CONSIDERANT qu'il est proposé aux EPCI qui le souhaitent d'intégrer le capital à la SEML et d'obtenir un siège au sein de son conseil d'administration. L'entrée au capital a été fixé à 100 000 € par EPCI.

CONSIDERANT qu'au cas où la CCCP décide de souscrire au capital social de la SEML, elle doit désigner un membre du Conseil Communautaire en tant que membre du Conseil d'administration de la SEML.

Il est proposé à l'assemblée d'entrer dans le capital social de la SEM patrimoniale, afin de bénéficier de la SAS foncière et la SEMPAT 86 pour des opérations de redynamisation de cœur de ville mais également sur des projets industriels et/ou touristiques d'envergure locale. Nommer le président de l'EPCI membre du conseil d'administration de la SEMPAT86.

Départ de R. Latu et J-P. Maury

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE SOUSCRIRE** à l'entrée dans le capital social de la SEML Patrimoniale à hauteur de 100 000 €
- **DE PROPOSER** que cette dépense soit inscrite dans le prochain budget 2023
- **DE DIRE** que les compétences et le projet de territoire de la Communauté de Communes sont en conformité avec des activités d'intérêt général développées par la SEML et la SAS la Foncière
- **DE NOMMER** Jean-Olivier GEOFFROY représentant de la collectivité au sein de la SEML Patrimoniale

D. Attribution des aides économiques aux entreprises par la communauté de communes

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ;

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou ;

La commission économique, réunie le 3 octobre 2022, a examiné six dossiers de demandes d'aides économiques d'entreprises et d'une association.

Elle a rendu les avis suivants :

| Entreprise et activité | Nature de l'opération | Commune | Situation | Dépenses éligibles HT | Aide sollicitée | Avis de la commission 03.10.2022 |
|---|--|-----------------------|---------------|-----------------------|--|----------------------------------|
| SARL SEURU Boulangerie | Modernisation de la devanture | Civray | Reprise | 12 900 € | 2 580 € <i>Dispositif « Micro-projets » (20%, plafond d'aide 10 000 €)</i> | 2 580 € |
| EURL Seconde Vie. Nathalie IROLCI. Transformation de produits fruits et légumes | Acquisition de matériels | Gençay | Création | 79 017 € | 10 000 € (plafond) <i>« Micro-projets »</i> | 10 000 € |
| EURL DESTOCK MTX. Mickaël Texereau Commerce matériaux de construction | Travaux d'économie d'énergie | St-Maurice la Clouère | Développement | 26 949 € | 5 389 € <i>« Micro-projets »</i> | 5 389 € |
| EI Auberge le Castel. Véronique Lefrançois | Travaux dans la partie hébergement hôtel | Château-Garnier | Création | 19 731 € | 3 946 € <i>« Micro-projets »</i> | 3 946 € |
| SAS BEN'S RETAIL. Benoît Dupuis. Motoculture, jardinerie | Travaux intérieur magasin, mobilier, communication | Gençay | Création | 89 407 € | 4 500 € <i>Aide à l'investissement (30% plafond d'aide 22 500 € Co financement Leader (18 000 € accordé)</i> | 4 500 € |
| Association REZOVAL Thibaud MAZURE FAE ZAE de Saint-Maurice | Organisation d'une foire exposition | St-Maurice la Clouère | Manifestation | 8 500 € | 1 200 € (plafond 850 €) <i>Manifestation économique (10% plafond d'aide 1 200 €)</i> | 850 € |
| TOTAL : | | | | 236 504 € | 27 615 € | 27 265 € |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** les propositions de la commission économique et décide d'affecter une aide à l'investissement aux 5 entreprises et à l'association pour un montant de 27 265 €
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention et toutes les pièces nécessaires aux versements de ces aides aux entreprises
- **DE DIRE** que cette enveloppe financière est inscrite au budget activité économique 2022

VI. Urbanisme/Habitat

A. Prescription de la révision générale du PLUI

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou approuvé le 25/02/2020 et modifié le 14/04/2022 ;

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été approuvé le 25/02/2020 et modifié en date du 14/04/2022.

Il est précisé l'obligation résultant de l'article L300-2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme, Monsieur le Président présente au conseil communautaire les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLUi, à savoir :

- Re-questionner les OAP sectorielles et développer de nouvelles OAP thématiques dans l'objectif notamment :

- D'organiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire
- D'assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du territoire
- Renforcer l'attractivité du territoire
- Rendre compatible le PLUi avec les évolutions législatives et réglementaires

Les orientations définies ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Elles pourront évoluer, être complétées, éventuellement revues ou précisées en fonction des études liées à la révision du PLUi et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

La Communauté de Communes fait appel à l'Agence des Territoires 86 (AT86) pour l'accompagner, notamment concernant l'aide au recrutement d'un bureau d'étude en urbanisme qui assurera la maîtrise d'œuvre de la révision. L'équipe recrutée sera pluridisciplinaire et devra notamment comporter des compétences affirmées en urbanisme, concertation, architecture, mobilité et environnement.

De plus il est proposé aux élus de constituer d'ores et déjà une commission Ad'hoc pour suivre le recrutement du marché de maîtrise d'œuvre avec l'AMO qui est l'AT86. Il est proposé de nommer dans cette commission les personnes suivantes :

- Le président
- Le Vice-président en charge de l'urbanisme et Habitat + 3 membres de la commission « urbanisme habitat »
- Le délégué en charge de la commande publique
- Le Vice-président en charge des finances
- Les agents des services « finances et urbanisme »

J-P. Bernard : on va encore être perdants. On va perdre encore de la surface. On nous avait dit au début du PLUi que si on ne le faisait pas, on ne pourrait rien faire. Mais depuis qu'on l'a fait on n'a rien fait et on se rend compte qu'il faut encore attendre 2 ans pour faire quelque chose, c'est décevant de voir ça. C'est la désertification de nos petites communes qui est mise en place et non pas un PLUi.

Président : tu as en partie raison. Entre l'approbation de notre PLUi et aujourd'hui, il y a la loi Climat et Résilience qui est venue aggraver la situation du PLUi. Dans la révision qu'on va engager, n'imaginez pas que vous allez avoir davantage de surface constructible, il faut en être conscient.

J-P. Bernard : il y a eu des erreurs, je prends l'exemple du plan d'eau de Saint-Macoux où à l'origine c'était l'aménagement d'une zone de loisirs, on n'a pas été vigilants et dans le PLUi ça a été mis en « zone naturelle », ce qui change tout. C'est dommage que pour une erreur d'écriture du bureau d'étude on soit obligés de faire une révision.

F. Bock : autre aberration, le château de Gençay situé tout en hauteur, est classé en zone inondable

G. Bosseboeuf : avant les dossiers étaient instruits par la DDT maintenant c'est l'AT qui le fait pour nous, ça nous coûte 10 000 € pour des CU pas constructibles, on paie pour ne rien avoir.

F. Audoux : on sait très bien qu'on a voté le PLUi le pistolet sur la tempe. C'était mieux que rien. Il est important qu'il soit révisé. Je réitère une demande déjà faite, je souhaiterais qu'on ait les comptes-rendus des commissions pour pouvoir réagir, au besoin, et savoir de quoi on parle quand on vient voter en conseil communautaire. Il serait intéressant de poser de manière claire la position pour le photovoltaïque, bien identifier les zones.

I. Ortega : la commission urbanisme ne va pas instruire seule la révision du PLUi, toutes les communes vont être associées, il va falloir associer vos conseillers municipaux aux travaux. L'objectif c'est de passer Saint-Macoux en base de loisirs (STECAL). Une commission ad'hoc va être créée pour suivre le cahier des charges, composée d'une partie de la commission urbanisme et de membres des commissions finances, éco et tourisme

F. Audoux : il serait souhaitable que le bureau d'étude écoute les communes.

L. Doret : il faut vérifier que le bureau d'étude a bien mis sur papier les choix car nous avons connu des erreurs de transcription. La zone d'artificialisation nette, c'est pour la préservation de la ressource alimentaire du pays.

Président : sur le voltaïque il y a une pression énorme, sur les terres plus fragiles qui n'ont peut-être plus les destinations agricoles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVER** les objectifs exposés ci-dessus
- **DECIDER**, en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, que la concertation avec la population sera réalisée, à minima, suivant les modalités suivantes :
 - Registres de concertation mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies membres
 - Réunions publiques territorialisées
 - Mise en ligne des documents d'étapes de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes
 - Articles de presse
- **PRECISER** que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision générale du PLUi et qu'au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés la Communauté de Communes pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre
- **PRECISER** que la concertation avec les Communes membres interviendra dans le cadre de la conférence des Maires ainsi que par des réunions d'information régulières à l'attention des élus communautaires et municipaux
- **PRECISER** qu'à l'issue de la concertation, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil communautaire délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLUi
- **DECIDER** de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un bureau d'étude d'urbanisme, non choisi à ce jour
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de révision générale
- **SOLLICITER** de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du PLUi, une dotation conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme
- **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré
- **PRENDRE ACTE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme et notamment :
 - Monsieur le Préfet de la Vienne,
 - Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Président du Département de la Vienne,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne,
 - Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'Industrie de la Vienne.
- **PRENDRE ACTE** qu'en application de l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information à :
 - Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
 - Monsieur le Directeur de l'Institut national des Appellations d'Origine, le cas échéant
- **NOTER** qu'au cours de la procédure, les personnes publiques, mentionnées prévues aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, pourront être consultées si elles en font la demande
- **PRECISER** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les communes membres et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et que mention sera faite dans un journal diffusé dans le Département de la Vienne.

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et **L'AUTORISER** à signer tous les documents afférents y compris tous les actes de gestion du marché s'y rapportant
- **AUTORISER** la création de la commission Ad'hoc pour suivre le recrutement du marché de maîtrise d'œuvre avec l'AMO qui sera composée des personnes suivantes : le Président, le Vice-président en charge de l'urbanisme et habitat + 3 membres de la commission « urbanisme habitat », le délégué en charge de la commande publique, le Vice-président en charge des finances, les agents des services « finances et urbanisme »

VII. Environnement/Economie Circulaire/Numérique

A. Règlement de collecte et traitement des déchets assimilés et de la facturation de la REOMI sur le Gencéen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant la mise en place effective de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMi) à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le secteur du Gencéen (territoire où la CCCP est compétente) ;

Considérant que dans le cadre de l'optimisation du service, une réduction des collectes d'ordures ménagères est en cours (territoire où la CCCP est compétente) ;

Considérant l'importance de se doter d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et les modalités de facturation, opposable aux usagers du service public.

Exposé

Le Président présente aux membres du conseil communautaire le règlement de collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMi) applicable sur le territoire du Gencéen où la CCCP est compétente.

Le présent règlement a pour but de :

- définir et fixer l'ensemble des règles du service (collecte, déchetteries et redevance) en articulation avec les textes réglementaires existants (code de l'environnement, règlement sanitaire départemental),
- contribuer à améliorer la salubrité publique,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- proposer aux usagers, mais aussi à nos prestataires, un document présentant l'ensemble du service,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et constituer un document opposable en cas de non-respect des conditions d'utilisation du service,
- mentionner les modalités de facturation desdits services.

Le Président indique que ce règlement a été élaboré en concertation avec les maires des neuf communes du territoire Gencéen et visé par le service juridique de la Communauté de Communes.

Il précise que celui-ci sera applicable à compter du 17 octobre 2022 pour la partie collecte et traitement, et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la partie facturation.

Il précise enfin, que ce règlement sera consultable au pôle territorial de Gençay ainsi que dans les 9 mairies du territoire Gencéen.

L. Doret : les premières retombées de la tarification incitative sur le territoire de l'ex-gencéen sont très positives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** le règlement de collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMi) applicable sur le territoire du Gencéen
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents et engager toutes démarches relatives à l'application dudit règlement

B. Convention avec Ocad3e

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Exposé

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (D3E) est modifiée conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2021.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, la CCCP était liée contractuellement avec l'organisme coordonnateur (OCAD3E). Celui-ci désignait, pour le compte de la collectivité, un éco-organisme (ECO-SYSTEME) pour la collecte des D3E et versait les soutiens financiers.

A compter du 1^{er} juillet 2022, OCAD3E n'aura plus qu'un rôle de coordination de la filière au niveau national. La CCCP devra contractualiser avec son éco-organisme (ECO-SYSTEME) qui assurera la collecte et le recyclage des D3E et versera directement les soutiens à la CCCP.

Dans ce cadre, le Président indique qu'il convient de signer un acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) signé avec OCAD3E. Puis dans un second temps, de signer avec l'éco-organisme ECO-SYSTEME un contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE),
- **D'AUTORISER** le Président à signer contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

C. Avenant au contrat avec la société Valorplast

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 19 décembre 2017, autorisant le Président à signer un contrat « option filière » avec la société VALORPLAST pour la période 2018-2022 ;

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé un contrat « option filière » avec la société VALORPLAST pour la période 2018-2022, pour la reprise des emballages issus de la collecte sélective (territoire Gencéen).

Ce contrat permet :

- À la société VALORPLAST de reprendre l'ensemble des plastiques d'emballages, issus du centre de tri, pour être recyclés,
- À la société VALORPLAST de racheter à la Communauté de Communes les tonnages triés en fonction du prix marché
- À la Communauté de Communes de percevoir les soutiens liés au recyclage des emballages plastiques.

Le nouvel agrément sur la filière emballages ménagers est en cours de discussion par les pouvoirs publics et devrait durer un an.

Dans ce contexte, la société VALORPLAST propose à la Communauté de Communes de signer un avenant pour prolonger le contrat initial d'un an soit, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, éventuellement reconductible une fois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer avec la société VALORPLAST l'avenant au contrat initial prolongeant la durée de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2023 (reconductible éventuellement 1 fois)

VIII. Culture et sport

A. Choix du programmiste pour la piscine de Couhé

VU le code de la commande publique et ses articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-3 à R2161-5 résultant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018- 1074 du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission culture/sports

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 16 mai 2022 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-civraisien-en-poitou_86-20220516W2-01.

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fixée au 10 juin 2022 à 12 heures.

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 20 fois sur la plateforme dématérialisée et que 2 dépôts ont été enregistrés.

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur la durée totale ne dépasse le seuil de procédure formalisée et qu'une procédure adaptée est la procédure qui a été choisie. Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service. Il se terminera à la fin des obligations contractuelles de chaque partie.

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché non alloti.

CONSIDERANT que les critères d'attribution sont fixés comme suit :

Critères attribution : pondération : Critère « valeur financière » 40 %, Critère « valeur technique » 60 %

Valeur technique

Note du candidat XX = note sur 10 x 60 %

Sous critères : Points : Pertinence de la proposition du candidat et son adéquation à la demande (60 points) ; Qualité et compétences de l'équipe et de son organisation (20 points) ; Moyens mis en œuvre pour respecter les délais (20 points)

Prix : Offre la mieux disante = 40 points

Note de l'offre = note maximale x (valeur de la meilleure offre / la valeur de l'offre)

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission culture/sports pour avis ;

CONSIDERANT que seuls deux candidats ont répondu : D2X et Premier Acte

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et présentée à la commission culture sports

- D2X présente une Note de 90.74

- Premier Acte une Note de 89

Il est proposé au conseil communautaire de retenir le choix de D2X pour un montant de 14 100 €, qui fait apparaître une grande expérience dans le domaine de réhabilitation des piscines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché de programmation avec D2X d'un montant de 14 100 € pour le marché de la restauration de la piscine de la CCCP sur le site de Valence en Poitou

IX. Ressources Humaines

A. Création de postes

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le tableau des effectifs,

Monsieur le Président informe l'assemblée, que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'emploi permanent au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de la continuation du service public,

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent suivant :

| Filière | Catégorie | Grade | Nombre | Temps de travail | Service |
|----------------|------------------|--|---------------|---------------------------------|--------------------|
| Administrative | B | Rédacteur Territorial | 1 | Complet 35/35 ^{ème} | Contractualisation |
| Culturelle | B | Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe | 1 | Complet 20/20 ^{ème} | Culture |

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de filière, catégorie et grade correspondants. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des catégories correspondantes, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur concerné.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE CREER** les emplois, ci-dessus, pour les besoins des services de la Communauté de Communes
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DE CHARGER** le Président de recruter les agents affectés pour ces postes et d'autoriser à signer les pièces utiles

B. Rémunération des animateurs saisonniers en Contrat d'Engagement Educatif

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité de modifier la rémunération des animateurs en Contrat d'engagement éducatif, pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement du Civraisien du Civraisien en Poitou et de rajouter un forfait supplémentaire pour les animateurs qui viennent sur une demi-journée après le repas.

| Diplômes | JOURNÉE (1) | | DEMI-JOURNÉE 6.50h ou 7h (0,70) | | DEMI-JOURNÉE 5h (0,50) | |
|--|--|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| | Indemnité brute | Indemnité brute + congés payés | 70% de l'indemnité brute | Indemnité brute + congés payés | 50% de l'indemnité brute | Indemnité brute + congés payés |
| Directeur diplômé | 100.00 € | 110.00 € | - | - | - | - |
| Directeur stagiaire ou directeur adjoint | 90.00 € | 99.00 € | - | - | - | - |
| Animateur diplômé avec diplôme de surveillant de baignade ou BNSSA | 80.50 € | 88.55 € | 56.35 € | 61.98 € | 40.25 € | 44.27 € |
| Animateur diplômé avec diplôme pour fonction assistant sanitaire pour les séjours) | 80.50 € | 88.55 € | - | - | - | - |
| Animateur diplômé | 75.00 € | 82.50 € | 52.50 € | 57.75 € | 37.5 € | 41.25 € |
| Animateur stagiaire avec diplôme de surveillant de baignade ou BNSSA | 72.00 € | 79.20 € | 50.40 € | 55.44 € | 36.00 € | 39.60 € |
| Animateur stagiaire | 67.00 € | 73.70 € | 46.90 € | 51.59 € | 33.50 € | 36.85 € |
| Animateur non diplômé avec diplôme de surveillant de baignade BNSSA | 65.00 € | 71.50 € | 45.50 € | 50.05 € | 32.5 € | 35.75 € |
| Animateur non-diplômé | 60.00 € | 66.00 € | 42.00 € | 46.20 € | 30.00 € | 33.00 € |
| Indemnité forfaitaire d'éloignement | 10 € / jour pour + de 50 kms aller/retour | | | | | |
| Séjours | Une journée supplémentaire au titre du repos compensateur pour les séjours de moins de 5 jours et deux journées supplémentaires pour les séjours à compter de 5 jours. | | | | | |
| Réunions de travail de préparation | Une demi-journée ou une journée supplémentaire de réunion pour une semaine de travail | | | | | |

E. Brunet : peut-on rajouter une colonne couchage pour que la ComCom le prenne en charge ? Cette année au mois d'août on a eu 2 agents employés par la ComCom qui ont été retrouvés dans les vestiaires du foot où ils dormaient. J'essaie d'avoir plus d'informations.

I. Ortega : ce n'est pas la ComCom qui a donné l'autorisation

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** la grille de rémunération des animateurs saisonnier de l'ALSH du Civraisien en Poitou
- **D'APPLIQUER** cette grille de rémunération à compter du 7 novembre 2022
- **D'AUTORISER** le Président à faire les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces utiles

X. Petite Enfance/Enfance/Jeunesse

A. Convention de prêt de l'exposition « Les vertus de la bienveillance éducative » pour le relais petite enfance

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT qu'une convention de prêt pour permettre l'exposition « les vertus de la bienveillance éducative » avec le relais petite enfance de la maison de culture et des loisirs de la Roche-Posay, le relais petite enfance de l'association intercommunale le P'tit Prince à l'espace couleurs de Vouneuil-sur-Vienne ainsi que le relais petite enfance intercommunal des communes de Naintré, Colombiers et Cenon sur Vienne est nécessaire.

CONSIDERANT que le prêt se compose de 7 panneaux bâches de 50x70 cm avec œillets + 1 page A4 plastifiée explicative, un livret A5 de deux feuilles d'une valeur globale de 630 €.

CONSIDERANT que le prêt est consenti pour un forfait de 15 € pour deux semaines ou 30 € par mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCEPTER** le prêt de l'exposition « les vertus de la bienveillance éducative » se composant de 7 panneaux bâches de 50x70 cm avec œillets + 1 page A4 plastifiée explicative, un livret A5 de deux feuilles d'une valeur globale de 630 €
- **DE PRECISER** que le prêt est consenti pour un forfait de 15 € pour deux semaines ou 30 € par mois
- **DE CHARGER** le Président à signer la convention jointe en annexe avec chacune des tiers prévus à la convention, de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

XI. Développement touristique

A. Convention « Prestation de relations presse » avec l'ACAP

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la consultation écrite de la Commission Tourisme du 23 septembre 2022 approuvant le projet ;

La Maison du Tourisme du Civraisien en Poitou et les Offices de Tourisme de la Vienne développement depuis de nombreuses années des partenariats avec l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP).

Les Offices de Tourisme de la Vienne et l'ACAP ont fait remonter un besoin commun d'être accompagnés par une agence professionnelle presse spécialisée en Tourisme pour faciliter les échanges, visites et publications et faire la promotion de nos territoires sur les médias (TV, presse écrite, influenceurs, etc.) nationaux et régionaux.

Pour ce faire, l'ACAP et les Offices de Tourisme du Département de la Vienne souhaitent confier à une agence spécialisée leurs relations presse.

Le principal objectif recherché est que la destination soit identifiée comme une destination de référence en matière de tourisme et ainsi pouvoir bénéficier d'un supplément de notoriété et générer des retombées en termes de fréquentations touristiques dans les territoires de la Vienne.

Les missions confiées à l'agence presse seront les suivantes :

- Réaliser une stratégie de communication concernant les relations presse pour les 3 années à venir
- Réaliser les documents et outils nécessaires à la bonne exécution de sa mission ;
- Identifier et démarcher des médias nationaux et régionaux à forte audience ou fort tirage ainsi que des productions de télévision pour déclencher des reportages TV ;
- Programmer des accueils presse ;
- Mettre en place une revue de presse en ligne ;
- Utiliser un outil de veille médiatique ;

- Réaliser des bilans chiffrés de façon périodique ;
- Plus des prestations supplémentaires éventuelles (événements, communiqués et dossiers de presse).

De la même façon, Cette convention est signée pour 3 mois d'octobre à décembre 2022) au tarif de 750 € (plus le cas échéant une participation de 50% aux frais des accueils presse organisés sur notre territoire)

Une prochaine convention pour 3 ans sera proposée en 2023 et le tarif sera déterminé une fois que nous serons sûrs du nombre d'Office de Tourisme de la Vienne participant à cette opération. Elle fera l'objet d'une autre délibération.

Ces actions de communication des OT de la Vienne avec l'ACAP permettront de promouvoir les activités de nos prestataires touristiques (hébergements, sites de visite, manifestations, séjours touristiques).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER** ce projet de partenariat avec l'ACAP pour la mise en œuvre d'un programme de relations presse sur notre territoire par une agence au cours du dernier trimestre 2022, moyennant une participation financière de 750 € de la CCCP qui sera versée à l'ACAP
- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée avec la présidente de l'ACAP et tout autre document relatif à ce dossier
- DE PRECISER** que les crédits liés à cette opération sont inscrits au budget tourisme 2022 de la CCCP

B. Convention « Prestation de médiathèque en ligne » avec l'ACAP (agence touristique de la Vienne)

VU la consultation écrite de la Commission Tourisme du 23 septembre 2022 approuvant le projet.

La Maison du Tourisme du Civraisien en Poitou et les Offices de Tourisme de la Vienne développement depuis de nombreuses années des partenariats avec l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP).

Ici, les principaux objectifs du partenariat sont les suivants :

- Un accès interne et externe pour tous vers une banque de photos, vidéos et autres supports promotionnels récents en haute définition.
- Faciliter les échanges de ressources qualifiées entre professionnels (journalistes, offices de Tourisme, prestataires touristiques...).
- Cibler les prochains reportages photos/vidéos en fonction de l'évolution de la demande et ainsi accentuer la mutualisation des reportages photos sur le territoire.
- L'accès à un back office et des indicateurs clés de performance permettant l'analyse des statistiques.
- Gérer les crédits et droits d'utilisation des différents supports
- Valoriser la destination touristique à travers des fichiers numériques.

L'ACAP réalise le pilotage, la coordination et le suivi de projet avec le fournisseur de la solution de médiathèque en ligne en restant son interlocuteur unique.

Il s'agit donc d'un projet conjoint des Offices de Tourisme de la Vienne et de l'ACAP sur un besoin commun de partage d'une photothèque professionnelle en ligne.

C'est un service gratuit mis à disposition des Offices de Tourisme par l'ACAP. Il n'y a pas d'engagement financier sur cette convention.

Ce projet porté par l'ACAP est aidé par des fonds régionaux et européens.

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** ce projet de partenariat avec l'ACAP pour la mise en œuvre d'une médiathèque numérique en ligne
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, avec la présidente de l'ACAP et tout autre document relatif à ce dossier

XII. Affaires diverses

A. Cession au SIMER86

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n°5 du 28 juin 2022 proposant la cession d'un camion au SIMER86 ;

CONSIDERANT que la demande du SIMER86 de leur céder un véhicule type porteur chargeur présent dans le budget autonome des ordures ménagères de la CCCP ;

CONSIDERANT que les biens identifiés lors de la précédente délibération comme suit n'étaient pas les bons et qu'une erreur de véhicule a été commise.

| Budget | N° inventaire | Code du bien | Désignation | Valeur initiale | Date d'entrée | Date de sortie |
|---------------------------------|---------------|-----------------|--|-----------------|---------------|----------------|
| Col - Collecte et traitement... | 2007 | | | | | |
| Col - Collecte et traitement... | 2007/2188M119 | COU_2007/2188M0 | COUHE - Camion mercedes Equipé | 155 000,91 € | 14/06/2007 | 20/12/2018 |
| Col - Collecte et traitement... | 2007/2188M120 | COU_2007/2188M1 | COUHE - Camion Mercedes COM NORBA - c... | 509,00 € | 04/06/2007 | 20/12/2018 |
| Col - Collecte et traitement... | 2007/3188M162 | COU_2007/2188M | COUHE - camera DDS Camion OM | 1 200,35 € | 31/07/2007 | 20/12/2018 |

CONSIDERANT que le bon véhicule a été acquis en 2009 pour 106 644 € et que la valeur résiduelle nette comptable de ce bien est également nulle à ce jour (n°2009 CAMION MERCEDES).

| Budget | N° inventaire | Code du bien | Désignation | Valeur initiale | Date d'entrée |
|---------------------------------|--------------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Col - Collecte et traitement... | | | | | |
| Col - Collecte et traitement... | 2009 CAMION MER... | 2009 CAMION MER | Camion Mercedes | 106 644,00 € | 26/03/2009 |

CONSIDERANT que la CCCP et le SIMER86 se sont entendus sur un prix de cession de 16 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ABROGER** la délibération n°5 du 28 juin 2022
- **D'ACCEPTER** la cession du bien susnommé au prix de 16 000 € au profit du SIMER86
- **DE PRECISER** que les écritures de sorties d'inventaire seront effectuées en conséquence sur le budget 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

B. Décisions du Président

75-2022 Convention d'utilisation de salles appartenant à la SCIC « la Grange ouverte » à Romagne, afin d'organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes

Signature de la convention d'occupation de 3 salles appartenant à la SCIC « La Grange ouverte » à Romagne pour organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes le 8 septembre 2022

76-2022 Convention pour l'enseignement de la natation à l'école primaire

Signature de la convention avec le DASEN de la Vienne pour l'enseignement de la natation à l'école primaire dans le bassin d'apprentissage de Gençay, définissant les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que toutes les conditions d'organisation et modalités d'intervention.

77-2022 Prestation d'abonnement aux services d'information juridique et d'aide à la décision de SVP (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition de la société SVP (3, rue Paulin Talabot 93585 Saint-Ouen cedex) pour l'accès à une source d'information juridique claire, fiable et mise à jour régulièrement pour ses

besoins et plus adapté avec le recours équilibré entre les services de notre avocat conseil et d'un conseil juridique de premier niveau pour les affaires courantes en vue de réaliser des économies sur la partie recours à l'avocat

Conditions du contrat : Abonnement aux services d'information juridique et d'aide à la décision

Durée du contrat : Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature du bon de commande

Montant du contrat : Contrat annuel avec une période test de 3 mois (du 1er septembre 2022 au 30 novembre 2022) avec 50% de réduction sur les 3 premiers mois, puis tarif normal au prix de 760 € H.T. mensuels.

78-2022 Convention de partenariat avec l'EPIC Office de Tourisme Sud Vienne Poitou

Signature de la convention avec l'EPIC Office de Tourisme Sud Vienne Poitou afin de définir les conditions et les modalités de l'immersion professionnelle d'un membre de l'équipe de l'OT SVP en situation d'accueil ou de service lié à l'administration, à des activités commerciales, ou à des visites guidées, ou bien encore à des services liés à la restauration et à l'hébergement.

La prestation a pour thème « Vis ma vie » et se détaille comme suit : Une journée de travail au sein de la structure accueillante pour une immersion professionnelle.

79-2022 Abattage de peupliers aux Iles de Payré (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – travaux d'abattage de peupliers aux Iles de Payré avec l'entreprise : ELAG OUEST – 86370 VIVONNE

Les travaux portent sur :

L'abattage de 20 peupliers (18 aux abords de la guinguette et 2 au coin d'étang)

Le débitage et façonnage des billes commercialisables stockés derrière le parking proche de la rivière ; Evacuation et mise en tas des arbres morts et des branches derrière le parking proche de la rivière

Le montant total des travaux s'élève à 18 900 € hors taxes soit 22 680 € toutes taxes comprises.

Les travaux prendront effet à la date de signature des devis.

80-2022 Convention pour l'enseignement de la natation à l'école primaire

Signature de la convention avec le DASEN de la Vienne pour l'enseignement de la natation à l'école primaire dans le bassin d'apprentissage du Centre Aquatique Odä Place du 14 juillet 86400 Civray, définissant les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que toutes les conditions d'organisation et modalités d'intervention.

81-2022 Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Charroux afin d'organiser les Inaugurales du Civraisien en Poitou

Signature de la convention d'occupation de la salle des fêtes de Charroux afin d'organiser les *Inaugurales du Civraisien en Poitou* le 12 octobre 2022

82-2022 Acquisition d'un véhicule de service pour le service petite enfance (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – acquisition de véhicules de service d'occasion : Garage CARTEN CIVRAY BY AUTOSPHERE – route de Poitiers – 86400 CIVRAY

Conditions des acquisitions : Le présent achat se porte sur les acquisitions suivantes : un véhicule CITROEN BERLINGO utilitaire - 1.6 blue HDI 75 Business – 3 places — pour un montant de 17 490 € Toutes Taxes Comprises.

83-2022 Convention de partenariat avec les collèges portant modalités de partenariat et d'intervention des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes afin de mener des actions en direction des collégiens

Signature de la convention de partenariat avec le collège Romain Rolland de Charroux représenté par Mme Carmen Zoueïn, Principale, pour la mise à disposition des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour mener des actions en direction des collégiens du collège Romain Rolland de Charroux sur le temps de la pause méridienne.

84-2022 Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Sommières du Clain afin d'organiser des ateliers avec les élus sur le partage des compétences communes/ intercommunalité (nouveau projet politique de territoire)

Signature de la convention d'occupation de la salle des fêtes de Sommières du Clain afin d'organiser des ateliers avec les élus sur le partage des compétences communes/ intercommunalité (nouveau projet politique de territoire) le 14 octobre 2022

85-2022 Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Saint-Pierre d'Exideuil afin d'organiser une conférence externe relative au nouveau projet politique de territoire

Signature de la convention d'occupation de la salle des fêtes de Saint Pierre d'Exideuil afin d'organiser une conférence externe relative au nouveau projet politique de territoire le 17 janvier 2023

86-2022 Avenant à la convention de mise à disposition d'équipement communautaire partagé avec l'ADMR

Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition d'équipement communautaire partagé avec l'association ADMR de Civray, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline GAUVIN

La mise à disposition se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre gratuit au motif que l'association est à but non lucratif, à vocation désintéressée et concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

87-2022 avenant n° 1 pour le lot n° 4 pour la création de vestiaires et d'espaces d'accueil dans les gymnases de Couhé et Gençay

Signature de l'avenant relatif à la création de vestiaires et d'espaces d'accueil dans les gymnases de Couhé et Gençay avec l'entreprise :

↳ Lot n° 4 – Sarl ABAUX pour un montant d'avenant n° 1 de 2 167.65 € hors taxes (+ 3.66%)

88-2022 Acquisition logiciel pour les services Ressources Humaines et Comptabilité – CEDIT Berger Levrault

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – acquisition d'un logiciel : UGAP – 86962 CHASSENEUIL DU POITOU

Conditions du contrat :

Le contrat comprend l'acquisition du logiciel CEDIT – Berger Levrault ainsi que des prestations diverses :

Installation du logiciel : Le paramétrage du logiciel, La formation du logiciel, La maintenance annuelle

Montant du contrat :

Le prix du contrat se décompose comme suit :

20 691.72 € hors taxes soit 24 830.06 € toutes taxes comprises pour les ressources humaines

36 506.15 € hors taxes soit 43 807.38 € toutes taxes comprises pour la comptabilité

89-2022 Avenant n° 1 pour le lot n° 7 pour la création de vestiaires et d'espaces d'accueil dans les gymnases de Couhé et Gençay

Signature de l'avenant relatif à la création de vestiaires et d'espaces d'accueil dans les gymnases de Couhé et Gençay avec l'entreprise : Lot n° 7 – Entreprise BELLO CONSTRUCTION pour un montant d'avenant n° 1 de 5 292.06 € hors taxes (+ 4.37%)

III. Questions diverses

La séance est levée à 21h10



**Le Président,
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,
Déborah Deforges**